



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Bulletin

Info Source

Loi sur l'accès
à l'information

Loi sur la protection
des renseignements
personnels

Numéro 21
Été 1998

Canada

Archivé

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux
Catalogue no BT 51-3/10-2-1998
ISSN 1187-1741

Nota : Ce bulletin est imprimée en gros caractères afin d'en améliorer la lisibilité pour les personnes qui éprouvent des difficultés visuelles.

Table des matières

Tableaux statistiques 1997-1998 –	
Accès à l'information	5
Tableaux statistiques 1997-1998 –	
Renseignements personnels	11
Tableaux statistiques 1983-1998 –	
Accès à l'information	17
Tableaux statistiques 1983-1998 –	
Renseignements personnels	21
Causes portées devant la Cour fédérale	25
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	89
L'utilisation du numéro d'assurance sociale	109
Programme des services de dépôts	113

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1997-1998
ACCÈS À
L'INFORMATION**

Accès à l'information – 1997-1998
 Traitement des demandes

Demands reçues		12206
Demands traitées	100,00%	12 030
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	33,90%	4 080
Divulgence partielle	35,70%	4294
Sans communication de documents – exclusions	0,80%	95
Sans communication de documents – exceptions	2,90%	353
Demands transférées	1,70%	206
Traitement officieux	3,90%	464
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	21,10%	2 538

Accès à l'information – 1997-1998

Provenance des demandes

Demandes reçues	100,00%	12 206
Milieu des affaires	41,10%	5 020
Public	37,70%	4 606
Organisations	12,50%	1 522
Médias	7,70%	935
Milieu universitaire	1,0%	123

Accès à l'information – 1997-1998

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	12 206
Citoyenneté et Immigration	13,50%	1 642
Archives nationales	13,00%	1 569
Santé	9,10%	1 114
Défense nationale	7,10%	861
Travaux publics et Services gouvernementaux	6,40%	778
Revenu	4,30%	527
Gendarmerie royale du Canada	4,10%	507
Pêches et Océans	3,40%	425

Développement des ressources humaines	2,80%	345
Transports	2,60%	321
Autres ministères	33,70%	4 117

Accès à l'information – 1997-1998

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	12 030
0 – 30 jours	50,70%	6 099
31 – 60 jours	17,40%	2 099
61 + jours	31,90%	3 842

Accès à l'information – 1997-1998

Exceptions

Total des exceptions	100,00%	9 624
Article 19 – Renseignements personnels	32,00%	3 076
Article 20 – Renseignements de tiers	23,00%	2 214
Article 21 – Activités du gouvernement	11,80%	1 136
Article 16 – Application des lois et enquêtes	8,20%	788
Article 23 – Secret professionnel des avocats	5,80%	559

Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	5,50%	535
Article 15 – Affaires internationales et défense	5,00%	485
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	2,90%	276
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	1,70%	163
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	1,70%	159
Article 26 – Information qui sera publiée	1,40%	138
Article 17 – Sécurité des individus	0,50%	51
Article 22 – Examens et vérifications	0,50%	44

Accès à l'information – 1997-1998

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	12 030
Frais des opérations	12 062 071 \$
Coût par demande traitée	1003 \$
Redevances perçues	190 703 \$
Redevances perçues par demande traitée	15,85 \$
Redevances exonérées	98 878 \$
Redevances exonérées par demande traitée	8,22 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1997-1998
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 1997-1998

Traitement des demandes

Demandes reçues		37 296
Demandes traitées	100,00%	36,114
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	61,70%	22 284
Divulgence partielle	25,30%	9 120
Sans communication de documents – exclusions	0,00%	10
Sans communication de documents – exceptions	0,90%	337
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	12,10%	4 363

Renseignements personnels – 1997-1998
Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00%	37 296
Défense nationale	33,90%	12 669
Service correctionnel	15,00%	5 596
Développement des ressources humaines	14,00%	5 236
Citoyenneté et Immigration	10,00%	3 762
Archives nationales	9,10%	3 414
Autres ministères	18,00%	6 619

Renseignements personnels – 1997-1998
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	36 114
0 – 30 jours	56,00%	20 190
31 – 60 jours	22,40%	8 090
61 + jours	21,60%	7 834

Renseignements personnels – 1997-1998
Exceptions

Total des exceptions	100,00%	15 161
Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	57,00%	8 645
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	22,20%	3 369
Article 19 – Renseignements personnels obtenus à titre confidentiel	11,20%	1 694
Article 24 – Individus condamnés pour une infraction	3,10%	466
Article 27 – Secret professionnel des avocats	2,80%	430
Article 21 – Affaires internationales et défense	2,10%	322
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,50%	72
Article 23 – Enquêtes de sécurité	0,40%	63
Article 25 – Sécurité des individus	0,40%	57
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,20%	35
Article 28 – Dossiers médicaux	0,10%	8

Renseignements personnels – 1997-1998
Frais et redevances liées aux opérations

Demandes traitées	36 114
Frais des opérations	9 264 073 \$
Coût par demande traitée	257 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-1998
ACCÈS À
L'INFORMATION**

Accès à l'information – 1983-1998
 Traitement des demandes

Demandes reçues		131 474
Demandes traitées	100,00%	127 232
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	33,30%	42 415
Divulgence partielle	35,20%	44 827
Sans communication de documents – exclusions	0,70%	877
Sans communication de documents – exceptions	3,40%	4 280
Demandes transférées	2,10%	2 705
Traitement officieux	6,00%	7 596
N'ayant pu être traitées (En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)	19,30%	24 532

Accès à l'information – 1983-1998
Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	127 232
0 – 30 jours	57,10%	72 682
31 – 60 jours	18,10%	22 926
61 + jours	24,80%	31 624

Accès à l'information – 1983-1998
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	127 232
Frais des opérations	110 916 502 \$
Coût par demande traitée	1 861 \$
Redevances perçues	1 802 453\$
Redevances perçues par demande traitée	29,84 \$
Redevances exonérées	616 074\$
Redevances exonérées par demande traitée	12,71 \$

**TABLEAUX
STATISTIQUES
1983-1998
RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Renseignements personnels – 1983-1998

Traitement des demandes

Demandes reçues		629 330
Demandes traitées	100,00%	621 010
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	62,00%	385 328
Divulgence partielle	23,80%	147 738
Sans communication de documents		
– exclusions	0,10%	104
Sans communication de documents		
– exceptions	0,80%	5 357
N'ayant pu être traitées	13,30%	82 483
(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)		

Renseignements personnels – 1983-1998

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00%	621 010
0 – 30 jours	60,00%	372 508
31 – 60 jours	22,00%	137 192
61 + jours	18,00%	111 310

Renseignements personnels – 1983-1998

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	621 010
Frais des opérations	98 216 078 \$
Coût par demande traitée	409 \$

CAUSES PORTÉES DEVANT LA COUR FÉDÉRALE

*Préparé par la Section du droit
à l'information et à la protection
des renseignements personnels,
Ministère de la Justice*

**SNC-LAVALIN INC. C. CANADA
(MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS)**

Nos du greffe : T-916-92
T-1133-92

Références : (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1re inst.)

Date de la décision : Le 29 juin 1994

En présence du juge : MacKay (C.F. 1re inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Al. 20(1)b), c) et d), art. 25, par. 44(1) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Renseignements de tiers
- Révision fondée sur l'art. 44 de la *LAI* de la décision de communiquer des documents
- Prorogation du délai fixé pour déposer une demande en vertu du par. 44(1)
- Pouvoir discrétionnaire de la Cour
- Possibilité de modifier une demande
- Renseignements confidentiels
- Risque vraisemblable de préjudice probable
- Prélèvement raisonnable
- Règles 2(2), 5, 303, 421, 422, 424 et 427 des *Règles de la Cour fédérale*
- Art. 2, 18.1(2) et 46 de la *Loi sur la Cour fédérale*

Questions en litige

- (1) Le délai prescrit au par. 44(1) de la *LAI* était-il expiré lorsque l'avis de requête a été donné dans le cadre du dossier T-1133-92 relativement à la proposition et, par conséquent, la Cour était-elle incompétente pour entendre l'affaire?
- (2) La modification touchant le dossier T-916-92 et l'affidavit déposé au soutien de celui-ci ont-ils pour effet de remédier au défaut d'avoir présenté, dans le délai fixé, une demande de révision de la décision de communiquer la proposition?
- (3) L'avis de requête modifié comporte-t-il des renseignements de nature confidentielle au sens de l'al. 20(1)*b*)?
- (4) Le « document » et la « proposition » sont-ils visés par une exception prévue aux al. 20(1)*c*) ou *d*) de la *LAI* qui empêche leur communication?
- (5) Quelles parties de la proposition devraient faire l'objet d'un prélèvement?

Faits

En 1988, Lavalin a présenté une proposition afin de soumissionner la construction d'un raccordement permanent entre le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Des documents réunis en 15 volumes concernant principalement une proposition relative à un pont ont été soumis à Travaux publics Canada (TPC). L'ensemble de ces volumes est ci-après appelé la « proposition ». Un autre document envoyé à TPC consistait en un rapport d'évaluation (le « document »)

traitant de la solution relative au pont proposée par la requérante. Les propositions de Lavalin n'ont pas été retenues.

Le « Document »

Le 3 mars 1992, le coordonnateur de l'accès à l'information de TPC a écrit à Lavalin pour lui faire savoir que le « document » constituait un document faisant l'objet d'une demande de communication. La lettre précisait que le « document » était susceptible de comporter des renseignements visés au par. 20(1) de la *LAI*, mais que TPC n'avait pas de données suffisantes lui permettant de vérifier cette allégation et que le Ministère communiquerait le document si aucune observation écrite n'était reçue dans les 20 jours suivant la réception de l'avis.

Par lettre datée du 19 mars 1992, Lavalin s'est opposée à la communication en invoquant les par. 20(1) et 27(1). Le 30 mars 1992, TPC a envoyé une lettre à Lavalin précisant que le document serait communiqué.

Le 21 avril 1992, Lavalin a présenté une demande à la Cour en vertu de l'art. 44 de la *LAI* pour obtenir la révision judiciaire de la décision de TPC relative à la divulgation du document. **Il s'agit du dossier portant le numéro de greffe T-916-92.**

La « Proposition »

Le 10 mars 1992, le coordonnateur de l'accès à l'information de TPC a écrit à Lavalin pour l'informer du fait que la proposition était un document faisant l'objet d'une demande de communication. La lettre précisait que le rapport était

susceptible de comporter des renseignements visés aux al. 20(1)a) à 20(1)d) de la *LAI*, mais que TPC n'avait pas de données suffisantes lui permettant de vérifier cette allégation et que le Ministère communiquerait le rapport si aucune observation écrite n'était reçue dans les 20 jours suivant la réception de l'avis.

Par lettre datée du 19 mars 1992, Lavalin s'est opposée à la communication en invoquant les par. 20(1) et 27(1) de la *LAI*.

Le 9 avril 1992, TPC a avisé Lavalin par écrit qu'il y aurait communication de la proposition.

Le 4 mai 1992, Lavalin envoyait une lettre à TPC précisant qu'elle allait présenter une demande en vertu de l'art. 44. Elle demandait donc à TPC de s'abstenir de prendre quelque mesure que ce soit en vue de communiquer le document jusqu'à ce l'affaire soit tranchée par la Cour ou fasse l'objet d'une entente entre les parties.

Le 15 mai 1992, la demande de révision judiciaire de la décision prise par TPC a été déposée auprès de la Cour, soit 24 jours suivant le 21 avril 1992, date à laquelle Lavalin a reçu la lettre du 9 avril 1992. Il s'agit du dossier portant le numéro de greffe T-1133-92.

Avis de requête modifié

Le 25 août 1993, Lavalin a déposé un avis de requête modifié ainsi qu'un affidavit supplémentaire dans le dossier de la Cour T-916-92. L'avis de requête modifié portait sur la révision judiciaire des mêmes questions, demandait la même

réparation et s'appuyait sur les mêmes motifs que ceux exposés dans le dossier de la Cour T-1133-92. Lavalin n'a pas demandé l'autorisation de modifier l'avis de requête initial, mais a simplement déposé le document modifié avec l'affidavit supplémentaire. TPC n'a présenté aucune demande visant à contester la modification de l'avis de requête.

Décision

La demande visée au dossier T-1133-92 ainsi que l'avis de requête modifié du dossier T-916-92 ont été rejetés.

Motifs

Question no 1

TPC a fait valoir que Lavalin avait déposé sa demande après l'expiration du délai prescrit car le par. 44(1) dispose qu'une demande de révision doit être déposée dans les 20 jours suivant la date de réception de l'avis prévu à l'art. 28. En outre, selon TPC, le fait qu'aucune demande de prorogation de délai n'ait été déposée empêchait la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour prolonger celui-ci puisque la *LAI* ne comporte aucune disposition à cet effet.

Lavalin a soutenu que le par. 44(1) n'est pas restrictif et qu'il n'exige pas que la demande soit déposée dans les 20 jours, mais que ce délai permet plutôt au Ministère de communiquer des renseignements après l'expiration de la période de 20 jours tant qu'une demande de révision n'a pas été déposée.

La Cour a estimé que, sauf dans des cas d'exception bien établis, la Loi vise à donner accès à des renseignements, en temps opportun, aux personnes qui en font la demande. La Cour a donc conclu que, pour respecter l'objet de la Loi, le délai fixé au par. 44(1) doit, en temps normal, être interprété de façon stricte. Dans les cas habituels, la Loi ne confère à la Cour aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de proroger le délai prescrit pour le dépôt ou d'examiner les demandes déposées tardivement. La Cour a toutefois signalé qu'il existe des cas exceptionnels justifiant qu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire. En l'espèce, la Cour a fait remarquer qu'il n'y avait eu aucune demande de prorogation de délai ni aucune allégation voulant que la présente affaire soit exceptionnelle. La demande déposée relativement au dossier de la Cour T-1133-92 a donc été rejetée.

Question no 2

La Cour n'a pas accepté l'argument de Lavalin selon lequel les règles 421 et 422 des *Règles de la Cour fédérale* autorisent la modification de l'avis de requête. Elle a conclu que ces règles s'appliquent uniquement aux actions et non aux demandes. Par contre, la Cour a également rejeté l'argument de TPC voulant qu'elle ne puisse permettre la modification d'une demande ou d'un avis de requête. Elle a jugé que l'absence, dans la *LAI*, de dispositions visant la prorogation du délai qui régit le dépôt d'une demande présentée en vertu du par. 44(1) ou encore la modification, une fois le délai écoulé, d'une demande déposée dans les délais prescrits, n'empêchait pas la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de permettre l'une ou l'autre mesure, sur demande, lorsqu'il est jugé nécessaire de le faire

« en vue de l'application de cette loi [LAI] ». Le cas échéant, si elle s'appuie sur la règle 5, la Cour pourrait accorder une prolongation du délai, par analogie avec une mesure qu'elle a le droit de prendre à l'égard d'une demande normale de contrôle judiciaire visée au par. 18.1(2) de la *Loi sur la Cour fédérale* et avec la règle 1614. De même, lorsqu'il est indiqué de le faire en l'espèce, la Cour peut accueillir la modification d'une demande initiale présentée conformément au par. 44(1) par analogie avec les dispositions énoncées aux règles 424 et 427. Ce sont les règles 303 et 2(2) des *Règles de la Cour fédérale* qui autorisent la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire pour soit accueillir une demande de prorogation de délai soit permettre la modification d'une demande existante.

En l'espèce, la Cour a refusé qu'on modifie l'avis de requête en ce qui concerne la proposition parce qu'aucune autorisation à cet effet n'avait été demandée et qu'aucune observation précisant comment l'autorisation de réviser est nécessaire « en vue de l'application de cette loi [LAI] » n'avait été formulée. Or, pour prouver qu'une affaire est exceptionnelle et justifie la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire, il faut montrer comment la révision est nécessaire en vue de l'application de la LAI.

Question no 3

La « proposition » et le « document » ont été examinés à la lumière du critère applicable aux renseignements de nature confidentielle au sens de l'al. 20(1)b) établi dans la décision *Air Atonabee Ltd. c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1re inst.), à la p. 210 :

- a) Le contenu du document est tel que les renseignements qu'il contient ne peuvent être obtenus de sources auxquelles le public a autrement accès, ou ne peuvent être obtenus par observation ou par étude indépendante par un simple citoyen agissant de son propre chef;
- b) Les renseignements doivent avoir été transmis confidentiellement avec l'assurance raisonnable qu'ils ne seront pas divulgués;
- c) Les renseignements doivent être communiqués, que ce soit parce que la loi l'exige ou parce qu'ils sont fournis gratuitement, dans le cadre d'une relation de confiance entre l'administration et la personne qui les fournit ou dans le cadre d'une relation qui n'est pas contraire à l'intérêt public, et la communication des renseignements confidentiels doit favoriser cette relation dans l'intérêt du public.

On a convaincu la Cour du fait que les deux dernières conditions avaient été respectées. Cependant, la Cour n'était pas persuadée que toutes les informations contenues dans la proposition étaient disponibles seulement de la requérante et non de sources autrement accessibles par le public. Certains des renseignements pouvaient être jugés confidentiels, puisqu'ils ne pouvaient être obtenus d'autres sources accessibles par le public, mais d'autres ne le pouvaient pas. La Cour a réglé cette question en prélevant certains renseignements.

Question no 4

Pour empêcher la communication des documents, Lavalin devait prouver l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable, critère qui est énoncé dans l'affaire *Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47 (C.F. 1^{re} inst.). La Cour est arrivée à la conclusion qu'il ne ressortait pas clairement des documents eux-mêmes qu'il y avait un risque vraisemblable de préjudice probable. La requérante n'a pas prouvé qu'elle pouvait vraisemblablement s'attendre à subir un préjudice probable par suite de la divulgation du « document » et de la « proposition » en affirmant simplement par affidavit que cette communication « entraverait sans aucun doute des négociations menées par SNC-Lavalin en vue de contrats ou à d'autres fins dans le cadre de projets futurs ». Ces énoncés représentent les constatations mêmes auxquelles la Cour doit parvenir si elle décide que les al. 20(1)c) et 20(1)d) reçoivent application. Sans aucune autre explication étayée par des éléments de preuve établissant que ces résultats sont vraisemblables, il ne reste à la Cour qu'à faire des hypothèses puisqu'aucun fondement ne lui permet de conclure à l'existence du préjudice nécessaire pour justifier l'application de ces dispositions. Par conséquent, le « document » et la « proposition » ne pouvaient faire l'objet d'un refus de communication sous le régime de l'al. 20(1)c) ou d) de la *LAI*.

Question no 5

Certaines parties de la proposition ne pouvaient être divulguées suivant l'al. 20(1)b) de la *LAI*. Selon l'art. 25 de la *LAI*, TPC était tenu de communiquer les parties de la

proposition dépourvues des renseignements qu'il pouvait refuser de divulguer aux termes de l'al. 20(1)b), à condition que le prélèvement de ces parties ne pose pas de problèmes sérieux. Certaines parties, particulièrement les éléments financiers de la proposition, paraissent être **clairement de nature confidentielle**. Or, l'art. 20 oblige l'institution fédérale à refuser de communiquer ces renseignements. L'institution ne s'acquitte pas de cette obligation lorsqu'elle impose à un tiers le fardeau d'établir que les renseignements ne doivent pas être divulgués, alors que l'information est, à première vue, manifestement confidentielle. Bien qu'en vertu du par. 44(1) le fardeau incombe au requérant qui cherche à restreindre la divulgation, la responsabilité du refus de la divulgation en vertu de l'art. 20 revient au responsable de l'institution.

La Cour a renvoyé à l'affaire *Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Solliciteur général)*, [1988] 3 C.F. 551 (1^{re} inst.), en signalant que « [d]es brides de renseignements pouvant être divulguées, extraites de passages par ailleurs protégés, ne peuvent être prélevées sans poser de problèmes sérieux », et on ne devrait tenter d'effectuer le prélèvement que si le résultat répond raisonnablement aux objectifs de la Loi. La Cour a en outre retenu les observations formulées dans la décision *Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 18 F.T.R. 15, (C.F. 1^{re} inst.) aux p. 26 et 27 (1^{re} inst.), selon lesquelles lorsque le prélèvement entraîne la divulgation d'une partie minime des renseignements en question et la divulgation de renseignements qu'il serait possible d'obtenir d'autres sources publiques publiées, ou lorsque les renseignements qui peuvent être publiés ne permettent pas d'accéder raisonnablement à la demande d'information du fait

que certaines parties ne peuvent être communiquées, le prélèvement est jugé non raisonnable et par conséquent non requis par l'art. 25.

Quant à la « proposition », la Cour a estimé que les états financiers remis à TPC dans une enveloppe scellée ne devaient pas être communiqués. Le volume 5 concernant le plan financier semble avoir joui d'un traitement spécial par Lavalin de sorte que, outre les rapports annuels et financiers publiés des entreprises publiques associées, il a été assimilé à des renseignements financiers confidentiels au sens de l'al. 20(1)b). De même, les pièces « N » et « E », qui contiennent des renseignements directement ou indirectement liés à la situation financière confidentielle de Lavalin devaient faire l'objet d'un refus de communication.

En ce qui a trait au « document », même s'il était peu flatteur à l'endroit de Lavalin, il ne comportait rien, en soi, qui permette de conclure à la nature confidentielle des renseignements en fonction d'une mesure objective.

Commentaires

1. Cette décision doit être examinée en regard de l'affaire *Bearskin Lake Air Service c. Canada (Ministère des Transports)* (1996), 119 F.T.R. 282 (C.F. 1re inst.), où la Cour a conclu qu'elle n'était pas compétente pour proroger le délai prescrit pour le dépôt d'une demande fondée sur le par. 44(1) une fois la période de 20 jours expirée.
2. Voir également l'affaire *J.M. Schneider Inc. c. R.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 90 (C.F. 1re inst.), où la Cour a jugé que la LAI ne comporte aucune disposition permettant de proroger le délai prévu à l'art. 44.

TRIDEL CORP. C. SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

No du greffe :	T-847-91
Références :	(1996), 115 F.T.R. 185 (C.F. 1re inst.)
Date de la décision :	13 mai 1996
En présence du juge :	Campbell (C.F. 1re inst.)
Article(s) de la <i>LAI</i> / <i>LPRP</i> :	Art. 2, 20(1) <i>b</i>), <i>c</i>), <i>d</i>), 27, 44(1) de la <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i> ; 3 <i>a</i>), <i>b</i>), <i>c</i>), <i>d</i>), <i>e</i>) de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i>

Sommaire

- Renseignements de tiers
- Recours exercé en vertu de l'art. 44 de la *LAI* en vue de faire réviser une décision portant communication d'un document
- Applicabilité des al. 20(1)*b*), *c*) et *d*) de la *LAI*
- Risque vraisemblable de préjudice probable
- Scénario de l'erreur de fait
- Compétence de la Cour en vertu de l'art. 44 *LAI*
- Avis aux tiers prévu à l'art. 27 de la *LAI*
- Art. 2*d*), 7, 11*a*) et *d*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*

Questions en litige

- (1) Qui a la charge de la preuve dans le cas d'un recours exercé en vertu du par. 44(1) de la *LAI*?
- (2) En cas de recours en révision exercé en vertu du par. 44(1), le rôle de la Cour se borne-t-il à déterminer si l'une des exceptions prévues au par. 20(1) de la *LAI* s'applique, ou peut-elle se prononcer sur les autres moyens soulevés par la personne qui présente une demande en vertu du par 44(1)?
- (3) Tridel Corp. est-elle un « individu identifiable », ce qui lui permettrait de se prévaloir de la protection du par. 19(1) de la *LAI*?
- (4) Les renseignements qui se trouvaient dans le dossier constituent-ils des renseignements confidentiels fournis à une institution fédérale par un tiers et qui ont été traités comme tels de façon constante par ce tiers?
- (5) Tridel a-t-elle satisfait au critère du risque vraisemblable de préjudice probable contenu aux al. 20(1)c) et d)?
- (6) L'argument de Tridel suivant lequel le défaut d'aviser les organismes nommés dans le dossier vicie la décision et va à l'encontre des principes de justice naturelle est-il fondé?
- (7) Le dossier peut-il être jugé inconstitutionnel, compte tenu de l'inconstitutionnalité de l'enquête Houlden?
- (8) La communication du dossier violerait-elle les al. 2d), 11a) et 11d) et l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Faits

La présente affaire porte sur le recours exercé par Tridel Corp. en vertu du par. 44(1) de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* en vue d'obtenir une ordonnance interdisant la communication d'un dossier qui consiste en une lettre et deux annexes. Le dossier en question se veut une vérification spéciale effectuée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (la SCHL) au sujet des activités commerciales de Tridel. Il renferme des avis de la Division des opérations de vérification de la SCHL, de même qu'une [traduction] « Liste des projets immobiliers de Tridel ».

La SCHL affirme que les renseignements contenus dans le dossier qu'elle se propose de divulguer en réponse à la demande d'accès ne sont pas des renseignements que Tridel a communiqués confidentiellement, qu'ils ne renferment pas de renseignements financiers ni de renseignements concernant des cadres et des dirigeants de Tridel.

Tridel a fait porter l'essentiel de sa thèse sur le préjudice qu'elle subirait si le dossier était communiqué. Ce préjudice découlerait, selon elle, du lien qui serait établi entre le dossier et l'enquête Houlden. Cette commission d'enquête, connue sous le nom d'enquête Houlden, a été constituée en 1989 pour enquêter sur des allégations de conduite malhonnête impliquant la présidente d'une section d'un organisme de charité et Tridel Corp. On alléguait que des fonds publics qui devaient servir à construire ou subventionner des logements pour personnes handicapées, personnes âgées et personnes défavorisées avaient été détournés par un collecteur de fonds libéral dans une « caisse noire ». On alléguait également que

la présidente et Tridel Corp. étaient associées. L'enquête Houlden a été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada en 1990 (*Starr c. Houlden*, [1990] 1 R.C.S. 1366).

Décision

La demande d'interdiction de communication du dossier a été rejetée.

Motifs

Question no 1

La question de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve a été réglée dans les termes suivants par le juge en chef adjoint Jerome dans le jugement *Maislin Industries Ltd. c. Ministre de l'Industrie et du Commerce*, [1984] 1 C.F. 939 (1re inst.) (à la p. 943) : « le fardeau de convaincre la Cour doit incomber à la partie qui s'oppose à la communication, qu'il s'agisse, comme en l'espèce, d'une société privée ou d'un citoyen ou, dans d'autres cas, du gouvernement ».

Question no 2

La Cour peut statuer sur les autres moyens invoqués par la requérante [ces autres moyens sont exposés aux questions 6, 7 et 8 ci-après]. Pour tirer cette conclusion, la Cour a interprété le passage suivant du jugement du juge Hugessen dans l'affaire *Saint John Shipbuilding Ltd. c. Canada (Ministre des Approvisionnements et Services)* (1990), 107 N.R. 89 (C.F. 1re inst.) à la p. 91 : « [...] l'intérêt de l'appelante en tant qu'intervenante dans une demande de renseignements est

limité aux questions énumérées au par. 20(1) et [...] elle n'a pas qualité pour s'opposer à ce que le gouvernement donne plus ou moins que ce qui a été demandé ». La Cour n'était pas convaincue que l'on pouvait élargir la portée de ce passage de manière à limiter la portée des moyens de fait et de droit qui pouvaient être invoqués au sujet de la divulgation projetée de renseignements déterminés.

Question no 3

La Cour a rejeté l'argument de la Tridel suivant lequel elle est un individu identifiable et qu'elle a par conséquent droit à la protection du par. 19(1) de la *LAI*. Par « individu identifiable », il faut entendre un être humain, étant donné que seuls les êtres humains peuvent posséder les caractéristiques et particularités fort personnelles qui sont énumérées aux al. 3a), b), c), d) et e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les petits groupes dont parlait le juge en chef adjoint Jerome dans le jugement *Bande indienne de Montana c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* (1988), 18 F.T.R. 15 (C.F. 1re inst.) étaient des groupes composés de personnes physiques et l'observation du juge Jerome (à la p. 22) suivant laquelle « les renseignements sur des petits groupes peuvent, dans certains cas, constituer des renseignements personnels » a été faite en réponse à l'argument que les états financiers de la bande devaient être considérés comme des renseignements personnels portant sur chacun des membres de la bande.

Question no 4

Les avis contenus dans la lettre étaient des avis formulés par la SCHL au sujet d'une vérification qu'elle avait effectuée. En conséquence, il ne s'agissait pas d'avis fournis à une institution fédérale par un tiers au sens de l'art. 2 de la *LAI*.

Les renseignements contenus dans la liste des projets immobiliers de Tridel n'ont pas été fournis par celle-ci. Cette liste était fondée sur des renseignements fournis par des compagnies et des organismes de charité qui avaient demandé des subventions à la SCHL. Même si l'on peut interpréter le terme « tiers » comme incluant les personnes ayant demandé de l'aide à la SCHL, (1) les noms des constructeurs des projets immobiliers qui figurent sur la liste ne répondent pas à la définition des « renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques » « au sens où l'on entend habituellement ces termes » pour reprendre le critère posé par le juge MacKay dans le jugement *Air Atonabee c. Canada (Ministre des Transports)* (1989), 27 F.T.R. 194 (C.F. 1re inst.), à la p. 208; (2) la Cour a été incapable de conclure, selon la prépondérance des probabilités, que les renseignements étaient « confidentiels » et qu'ils avaient été traités comme tels de façon constante par ceux qui avaient demandé de l'aide à la SCHL.

Question no 5

Le critère du risque vraisemblable de préjudice probable prévu aux al. 20(1)c) et d) n'a pas été respecté.

En ce qui concerne l'al. 20(1)c), les préoccupations exprimées par Tridel portaient sur la communication, en 1990, d'un autre

document que celui qui est en litige en l'espèce. Le préjudice qu'a pu causer la communication de ce document en 1990 est survenu il y a six ans et l'argument de Tridel suivant lequel elle ne désire pas une plus grande notoriété ne suffit pas pour satisfaire aux exigences de la preuve prévues à l'al. 20(1)c).

Le moyen supplémentaire que Tridel tire du scénario de l'erreur de fait ne permet pas non plus de conclure à l'existence d'un préjudice probable. Dans le cas de chacun des moyens tirés de l'art. 20, le fondement factuel de l'opposition doit d'abord être prouvé avant qu'on puisse décider, d'après les faits constatés, si les exigences relatives à ce moyen ont été remplies. Tridel craignait que, parce que la SCHL lui imputerait la construction des lotissements, des tiers tireraient une conclusion erronée au sujet de la participation de Tridel, étant donné que celle-ci était, en fait, une personne morale distincte des véritables constructeurs. La Cour a conclu que les inexactitudes présumées n'avaient pas été prouvées. La SCHL n'avait d'autre choix que de s'en remettre aux faits qui lui étaient communiqués. Les demandes à la suite desquelles les renseignements avaient été obtenus constituent des documents officiels que la SCHL était justifiée de croire véridiques. Il ressort du dossier que la SCHL a fait de nombreuses démarches pour s'enquérir plus à fond des liens qui existaient entre Tridel et les « constructeurs », mais que ces démarches n'ont pas vraiment abouti.

En ce qui concerne l'al. 20(1)d), la conviction de Tridel qu'elle aurait beaucoup de difficulté à obtenir du financement d'autres prêteurs ou tiers n'a aucunement été prouvée.

Question no 6

La Cour a statué que Tridel n'avait pas qualité, dans le cadre d'un recours exercé en vertu de l'art. 44, pour entreprendre l'examen des intérêts des autres parties n'ayant pas reçu signification, et notamment pour examiner la question de savoir si elles auraient dû recevoir signification. Ce sont les intérêts de Tridel qui faisaient l'objet de l'examen. Il n'y avait pas lieu de s'interroger sur des intérêts examinés dans le cadre d'autres recours ou de se demander qui n'avait pas reçu signification.

Question no 7

La réponse à la question de la constitutionnalité de l'enquête Houlden dépendait de la réponse à la question de savoir pour quelle raison et dans quel but le document en cause avait été préparé.

La preuve démontrait clairement que le rapport n'a pas été préparé en fonction de l'enquête Houlden mais plutôt à la lumière d'allégations d'irrégularités dans le traitement de remboursements de taxes de vente sur la construction de logement sociaux pour lesquels la SCHL avait fourni du financement. La vérification spéciale a été effectuée dans le cadre des activités normales de la SCHL.

Question no 8

Le moyen que Tridel a tiré de l'al. 2d) de la Charte – la liberté d'association – a été rejeté. (1) Le dossier n'empêchait pas Tridel de s'associer avec l'un ou l'autre des organismes qui y étaient énumérés; (2) l'opinion que peuvent avoir des individus

par suite de la divulgation du dossier ne porte pas atteinte à la liberté d'association de qui que ce soit; (3) dans la mesure où une association a existé entre Tridel et les organismes énumérés, cette association existait avant le dossier et était simplement signalée dans le dossier.

La Cour a rejeté le moyen tiré de l'art. 7 de la Charte suivant lequel la communication du dossier, compte tenu du mandat public de la commission d'enquête Houlden, aurait pour effet de mettre en doute la moralité des personnes associées aux entités nommées dans le dossier. Seuls les êtres humains peuvent se prévaloir de la protection accordée par l'art. 7, sauf dans le cas d'une personne morale accusée d'avoir commis une infraction criminelle, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Finalement, la Cour a donné tort à Tridel au sujet des moyens tirés des al. 11a) et d) de la Charte, étant donné que Tridel ne faisait pas l'objet d'une poursuite criminelle à l'époque.

**BEARSKIN LAKE AIR SERVICE C. CANADA
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS)**

No du greffe : T-43-96

Références : (1996), 119 F.T.R. 282 (C.F. 1re inst.)

Date de la décision : Le 28 août 1996

En présence du juge : Richard (C.F. 1re inst.)

Article(s) de la *LAI* / *LPRP* : Art. 44(1) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Révision fondée sur l'art. 44 de la *LAI* de la décision de communiquer un document
- Prorogation du délai fixé pour déposer une demande prévue à l'art. 44 de la *LAI*

Questions en litige

La Cour fédérale a-t-elle compétence pour renoncer au délai régissant le dépôt d'une demande fondée sur l'art. 44 de la *LAI* ou pour proroger ce délai?

Faits

Le 13 mars 1996, Bearskin Lake Air Service a reçu un avis, en application de l'al. 28(1)b), de la décision de communiquer un document. Ce n'est que le 11 avril 1996 que Bearskin Lake a déposé une demande en vertu de l'art. 44, soit neuf jours en

retard. Bearskin Lake Air Service a subséquemment demandé à la Cour l'autorisation de présenter une demande de révision judiciaire de la décision de communiquer.

Décision

La demande en autorisation de révision judiciaire a été rejetée.

Motifs

Le délai prescrit au par. 44(1) de la *LAI* est de rigueur et la Cour fédérale n'a pas le pouvoir d'y renoncer ou de le proroger.

Le juge Richard a signalé qu'il était lié par trois arrêts de la Cour d'appel fédérale touchant la *Loi sur les douanes*. Ces affaires visent précisément le cas où une requête en prorogation de délai a été déposée après l'expiration du délai imparti par un texte législatif et où celui-ci ne confère pas expressément à la Cour le pouvoir d'accorder une prorogation.

Le juge Richard a cité la décision rendue par la Section de première instance de la Cour fédérale dans l'affaire *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1re inst.), qui laisse croire à l'existence d'un pouvoir discrétionnaire permettant de proroger le délai dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, le juge Richard est arrivé à la conclusion que le par. 44(1) de la Loi devait être interprété suivant le sens littéral des mots qui y sont

employés. La demande de révision de la décision rendue sous le régime de l'art. 28 doit être déposée au plus tard 20 jours après la transmission de l'avis. La Cour fédérale n'a pas le pouvoir de proroger le délai une fois celui-ci expiré.

Commentaires

- (1) Cette décision doit être examinée en regard de l'affaire *SNC-Lavalin Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics)* (1994), 79 F.T.R. 113 (C.F. 1re inst.), où la Cour a conclu qu'elle n'avait pas le pouvoir discrétionnaire de proroger le délai régissant le dépôt d'une demande fondée sur l'art. 44 après l'expiration du délai de 20 jours prescrit par l'art. 44 de la *LAI*.
- (2) Voir également l'affaire *J.M. Schneider Inc. c. R.* (1986), 12 C.P.R. (3d) 90 (C.F. 1re inst.), où la Cour est arrivée à la conclusion que la *LAI* ne prévoit pas la possibilité de proroger le délai imparti à l'art. 44.

**HYDRO-QUÉBEC ET L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE ET
MOUVEMENT AU COURANT C. LE GRAND CONSEIL DES CRIS
(DU QUÉBEC) ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE**

No du greffe : T-2109-96

Références : (1997), 133 F.T.R. 34
(C.F. 1re inst.).

Date de la décision : 23 avril 1997

En présence de : R. Morneau, Protonotaire (C.F.
1re inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 44 de la *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)*.

Sommaire

- Demande par un tiers pour une copie d'une contrat entre Hydro-Québec (Hydro) et une compagnie américaine.
- Contrat considéré comme confidentiel par ces parties.
- Décision de l'Office national de l'énergie (l'Office) de divulguer le contrat après avis et examen des objections d'Hydro.
- Essence et objectif du processus de consultation prévu par les art. 27, 28 et 44 de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* sont respectés même si demande d'accès est informelle.
- Décision de l'Office de divulguer est une décision sujette à révision judiciaire sous 44 de la *LAI*.

Questions en litige

La présente affaire soulève la question de savoir si une décision de l'Office fut prise en vertu de la *LAI* et dans l'affirmative, si le processus suivi par l'Office pour en arriver à cette décision permettait à Hydro d'entreprendre une demande de contrôle judiciaire de cette décision en vertu de l'art. 44 de la *LAI*.

Faits

L'Office émet deux permis à Hydro pour l'exportation d'énergie. Une des conditions de ces permis est le dépôt auprès de l'Office des dispositions contractuelles particulières au contrat d'exportation après la signature du contrat et sur demande, de signifier une copie aux acheteurs canadiens ayant accès à son réseau.

Un contrat d'exportation est signé entre Hydro et une compagnie américaine.

L'intimé, Mouvement au Courant (MAC), demande à l'Office par écrit en janvier 1996 une copie de ce contrat

L'Office répond qu'il n'a pas encore reçu le contrat mais qu'il considérera la demande de l'intimé sous la *LAI* une fois en possession du contrat.

Hydro fait parvenir le dit contrat à l'Office en février 1996 avec une mention à l'effet que ce contrat contient des informations de nature commerciale et que les parties demandent à l'Office de le traiter comme un document confidentiel.

En mars 1996, l'Office communique à Hydro son intention d'étudier aux termes de la *LAI* la requête de MAC à l'égard de la divulgation du contrat à moins de recevoir des observations concluantes de Hydro à l'encontre de cette divulgation.

Hydro fait parvenir ses commentaires soulignant le caractère confidentiel du document en avril 1996.

L'Office décide, malgré tout, en septembre 1996 de divulguer le contrat à l'intimé.

Hydro dépose par avis de requête en Cour fédérale, une demande de révision de la décision de l'Office en vertu de l'art. 44 de la *LAI*.

Par ordonnance de la Cour fédérale en date du 5 décembre 1996, les parties furent autorisées à soumettre à la Cour une question préliminaire, l'objet de la présente ordonnance :

afin de décider si l'Office national de l'énergie a rendu une décision en vertu des dispositions de la *LAI* et si cette décision est révisable par la Cour à la lumière des dispositions de ladite loi ou si le dossier doit retourner à l'Office national de l'énergie pour que celui-ci rende une décision sur la demande formulée par l'intimé,
Mouvement au Courant.

Décision

La demande a été accueillie.

Motifs

La décision de l'Office de divulguer l'information n'a pas été et ne se devait pas d'être prise en vertu de sa loi constitutive.

La Cour reconnaît que la demande de divulgation de MAC n'est pas une demande formelle sous la *LAI* (la demande ne fait pas mention de la *LAI*, le formulaire de demande d'accès formelle n'a pas été utilisé et les frais administratif n'ont pas été payés), que l'Office n'avait pas le contrat en main lorsque MAC lui demande de communiquer l'information, et que les délais, avis et contenus des avis ne respectent pas les dispositions législatives 9, 27, 28 de la *LAI*.

Le Protonotaire conclut malgré ces diverses lacunes dont l'Office est responsable, que tant l'Office qu'Hydro-Québec ont respecté l'essence et l'objectif du processus de consultation prévu par les art. 27, 28 et 44 de la *LAI*. Par conséquent, la décision de divulguer le contrat au MAC, fut une décision rendue sous la *LAI* et Hydro était à même de faire appel à l'art. 44 de la *LAI* pour rechercher une révision de cette décision.

Commentaires

Cette ordonnance va à l'encontre du principe que seule une demande formelle d'accès à l'information sous la *LAI* peut donner lieu à une décision de communication totale ou partielle d'un document sous 28(1)(b) ou 29(1) de la *LAI* et donc à la possibilité d'une demande de révision judiciaire sous 44 de la *LAI*.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA ET
BONNIE PETZINGER C. LE COMMISSAIRE À L'INFORMATION
DU CANADA ET MICHEL DRAPEAU**

No du greffe : T-1928-96

Références : Décision non publiée

Date de la décision : 8 septembre 1997

En présence du juge : MacKay (C.F. 1re inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 34, 35 et. 63(1) de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Plainte selon laquelle la coordonnatrice de l'accès à l'information était en situation de conflit d'intérêts quand elle a examiné une demande de renseignements.
- Enquête du commissaire.
- Rapport du commissaire concluant à l'absence de conflit d'intérêts mais à la crainte raisonnable de partialité et recommandant que la coordonnatrice de l'accès à l'information ne participe plus aux décisions concernant le traitement des demandes de renseignements de la personne en cause.
- Contrôle judiciaire sollicité en application de l'art. 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*

Questions en litige

La Cour a été saisie de trois questions :

- (1) La requête du procureur général (PG) en vue d'obtenir l'autorisation de modifier un acte de procédure et de déposer des affidavits supplémentaires;
- (2) La requête du commissaire et de M. Drapeau visant à faire radier l'avis de requête introductive d'instance;
- (3) L'opposition du commissaire à la production des documents accumulés durant l'enquête.

Faits

Après sa libération du ministère de la Défense nationale (MDN), l'intimé, M. Drapeau, s'est finalement montré insatisfait des réponses qu'il a obtenues, ou de l'absence de réponse, du MDN à ses demandes de renseignements. Il a donc déposé auprès du commissaire à l'information une plainte fondée sur l'art. 30 de la *LAI*. « Dans cette plainte, il a allégué que, lorsque Mme Petzinger (coordonnatrice de l'accès à l'information) a examiné les demandes de renseignements qu'il a présentées, elle était en situation de conflit d'intérêts, ce qui a donné lieu à un manque d'objectivité de sa part et, par conséquent, à une qualité de service inférieure à l'égard des demandes en question. »

En janvier 1996, le commissaire à l'information a ouvert une enquête. En août 1996, le rapport du commissaire concluait que, même s'il n'y avait aucun conflit d'intérêts réel, les mesures et les positions antérieures de Mme Petzinger

soulevaient une crainte raisonnable de partialité à l'endroit de M. Drapeau. Le commissaire a en outre recommandé que la coordonnatrice désignée ne participe plus aux décisions concernant le traitement des demandes de M. Drapeau sous le régime de la *LAI*.

Le 26 août 1996, le PG et Mme Petzinger ont déposé une demande de contrôle judiciaire contestant le droit du commissaire de présenter un rapport définitif conforme à son rapport provisoire. Ils ont aussi déposé une requête en vue d'obtenir différentes réparations interlocutoires.

Le 28 août 1996, le sous-ministre de la Défense nationale a écrit au commissaire à l'information pour l'aviser que le MDN n'était pas d'accord avec les recommandations du commissaire au sujet de Mme Petzinger. Toutefois, les recommandations relatives aux exceptions ont été acceptées et les documents, communiqués.

La Cour a entendu les requêtes interlocutoires le 30 août 1996 et les a rejetées.

Le 3 septembre 1996, le commissaire a informé M. Drapeau des résultats de son enquête et du rejet par le MDN de sa recommandation concernant tout rôle futur de Mme Petzinger.

Le PG a alors tenté de modifier son avis de requête introductive d'instance et de déposer des affidavits supplémentaires. La Cour a donné au greffe des directives écrites lui enjoignant de refuser le dépôt de ces documents, parce que le PG devait obtenir l'autorisation de la Cour afin de modifier l'avis et de produire les affidavits supplémentaires, ce qu'il s'est empressé de faire.

En réponse à cette requête, tant M. Drapeau que le commissaire ont demandé la radiation de l'avis de requête introductive d'instance pour la raison qu'il constitue un abus des procédures de la Cour.

Tant dans l'avis original de requête introductive d'instance que dans sa version modifiée, le PG a demandé au commissaire de produire les documents concernant l'enquête. Cette demande était fondée sur la Règle 1612 des *Règles de la Cour fédérale*. Le commissaire s'y est opposé.

Décision

- (1) Le juge était disposé à autoriser la modification de l'avis de requête et le dépôt des affidavits supplémentaires, sous réserve de sa décision sur les demandes de radiation.
- (2) La demande de contrôle judiciaire est devenue théorique (c'est-à-dire hypothétique).
- (3) L'opposition du commissaire est bien fondée.

Motifs

1. La requête portant modification

Le juge ferait droit à la modification de l'avis de requête introductive d'instance et autoriserait la production des affidavits supplémentaires, sous réserve de sa décision quant aux demandes de radiation.

2. La requête portant radiation

Le juge a décidé qu'étant donné que le commissaire s'était acquitté de toutes les fonctions que lui imposait la Loi (c'est-à-dire enquête, recommandation, réponse par l'institution fédérale et rapport au plaignant), la question soulevée par la demande de contrôle judiciaire était devenue théorique.

À mon avis, la réparation demandée en l'espèce n'aura aucun effet pratique sur les droits des parties, étant donné que le ministre a refusé de donner suite à la recommandation du commissaire. Il n'y a plus de controverse entre celui-ci et les requérants, sauf quant au bien-fondé de la recommandation en question, qui ne sera pas suivie de toute façon. Étant donné que la réparation demandée est théorique maintenant en ce qui a trait aux effets pratiques, la poursuite de cette demande dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire est futile en pratique. C'est pourquoi il est permis à mon sens de conclure que l'affaire devrait maintenant se terminer par la radiation de l'avis de requête introductive d'instance, sauf s'il y a une autre raison impérative pour laquelle elle devrait être entendue.

Le juge a conclu à l'inexistence d'une telle raison impérative, décidant que l'allégation selon laquelle il y avait eu excès de compétence n'était pas fondée.

3. Opposition à la production de documents

Le juge a décidé que le commissaire est investi par l'al. 63(1) de la Loi d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer les renseignements à divulguer aux parties visées par une plainte.

Sa décision doit être fondée sur son avis quant aux renseignements nécessaires pour mener une enquête ou pour motiver les conclusions et recommandations contenues dans un rapport prévu dans la Loi. Le juge a conclu en ces termes :

À mon avis, en l'absence d'une preuve prépondérante indiquant que les documents déjà communiqués ne respectent pas raisonnablement ces objectifs, la Cour ne peut intervenir pour ordonner au commissaire de divulguer d'autres renseignements parce qu'il n'a pas bien exercé le pouvoir discrétionnaire dont il est investi.

Le juge a ensuite accepté l'argument du commissaire qui soutenait que les renseignements ne devaient pas être divulgués.

À mon avis, l'arrêt *Rubin* tranche de façon définitive la question soulevée en l'espèce. Si la communication de ce type de renseignements ne peut être exigée dans des procédures de révision prévues par la Loi elle-même, en raison des dispositions de la Loi qui en interdisent la communication, comme le jugement *Rubin* l'indique, il faut appliquer ces dispositions de la même façon pour empêcher la divulgation de ce type de renseignements dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire visant à infirmer la décision que le commissaire a prise par suite d'une enquête.

Commentaires

Sans aucun doute, la question du rapport entre la *Loi sur l'accès à l'information* et d'autres mécanismes d'accès à l'information est une question importante. Il en va de même

de l'étendue du pouvoir du commissaire de faire enquête sur les allégations de partialité chez un coordonnateur de l'accès à l'information.

Dans le cas présent, la Cour a examiné le lien entre les dispositions de la Loi et l'obligation de produire le dossier quand une demande est présentée en application de la Règle 1612 dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire.

1. Cette partie des motifs du juge MacKay constitue une opinion incidente (*obiter dicta*). La demande de documents est accessoire à la demande de contrôle judiciaire préexistante. Si l'avis de requête introductive d'instance est radié, cette dernière demande cesse d'exister et la demande de documents devient caduque. C'est pourquoi les observations du juge sont, à proprement parler, une opinion incidente (*obiter dicta*).
2. La Cour laisse nombre de questions sans solution. Elle accepte la proposition selon laquelle l'enquête du commissaire n'est pas soustraite au contrôle judiciaire. Les règles 1612 et 1613 des *Règles de la Cour fédérale* codifient la règle de common law voulant que le dossier d'un tribunal inférieur doive être produit devant la juridiction supérieure qui contrôle sa décision. Par conséquent, lorsque les circonstances s'y prêtent, la Cour ordonnera la production du dossier de l'enquête au soutien de la demande de contrôle judiciaire. Ce serait le cas dans une affaire où une violation des règles de justice naturelle aurait été établie à première vue.

**RONALD W. TOLMIE C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA**

No du greffe : T-754-96

Références : Décision non publiée

Date de la décision : 24 octobre 1997

En présence du Juge : McGillis (C.F. 1re inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Al. 18*b*) et 68*a*) *Loi sur l'accès à l'information (LAI)*

Sommaire

- Demande de version électronique des Lois révisées du Canada
- Refusée
- Alinéas 18*b*) et 68*a*) de la *LAI*
- Plainte
- Le commissaire donne raison à l'intimé
- Recours en révision (art. 41)
- Demande de contrôle judiciaire rejetée

Questions en litige

Le requérant a-t-il droit à la communication d'une version des Lois révisées du Canada par enregistrement informatisé?

Faits

Le requérant a demandé la communication d'une version des Lois révisées du Canada exploitable par machine.

Le Ministère prévoyait mettre les Lois révisées du Canada à la disposition du public. Des négociations étaient en cours en vue de leur production sur CD-ROM.

Durant l'enquête du commissaire de l'accès à l'information, l'intimé a soutenu que les documents n'avaient pas à être communiqués car, sous le régime de l'al. 68a) de la *Loi sur l'accès à l'information*, il s'agissait de documents déjà publiés sous forme imprimée. Le 20 août 1995, l'intimé a créé le site web du ministère de la Justice sur l'Internet pour donner au public accès à divers types d'informations, dont l'ensemble des lois fédérales. Il a en outre annoncé que les CD-ROM contenant les textes refondus des Lois révisées du Canada et des Règlements seraient rendus publics dans un proche avenir, avec mise à jour deux fois par an.

Le commissaire à l'information a conclu qu'au moment de la demande du requérant, le refus de communiquer les documents était justifié en vertu de l'al. 18b) de la *Loi sur l'accès à l'information*, du fait des intérêts économiques de l'État. Il a conclu aussi qu'à la date de sa décision, l'al. 68a) de la *Loi sur l'accès à l'information* s'appliquait pour exempter ces documents de la communication, puisqu'ils étaient déjà disponibles sous forme de CD-ROM et sur l'Internet.

Décision

La demande de contrôle judiciaire est rejetée. Il n'y a aucune adjudication de dépens.

Motifs

Les documents demandés sont actuellement exclus de communication par application de l'al. 68a) de la *Loi sur l'accès à l'information*, parce que le public peut obtenir une version électronique des Lois révisées du Canada sous forme de CD-ROM ou sur l'Internet. Le requérant n'a donc pas droit à la communication des documents demandé, quand bien même il souhaiterait les obtenir sous la forme particulière de fichier informatique que détient l'intimé. **Sous le régime de la Loi sur l'accès à l'information, une personne peut demander la communication d'un document, mais elle n'a pas le droit d'exiger que ce document lui soit communiqué sous une forme donnée.**

Le requérant a dit qu'il n'avait pas eu la possibilité de faire des représentations au Commissaire à l'information concernant l'al. 68a) que soulevait le Ministre de la Justice. Le requérant a omis d'invoquer une preuve à l'effet que le Commissaire à l'information lui aurait dénié le droit de présenter des observations sur ce point.

Il ressort de la décision du commissaire qu'il a expressément examiné la question de savoir si l'intimé pouvait invoquer un nouveau chef d'exception, soulevé dans le cours de l'enquête. Au surplus, il a visiblement pris en considération les observations faites par le requérant à ce sujet.

**LINDSEY HUTTON C. LE MINISTRE DES RESSOURCES
NATURELLES, TERRA INTERNATIONAL INC. ET AL.**

No du greffe : T-2185-96

Références : (1997), 137 F.T.R. 110 (C.F. 1re inst.).

Date de la décision : 31 octobre 1997

En présence du juge : Gibson (C.F. 1re inst.)

Article(s) de la LAI / LPRP : Art. 18*b*), 20(1)*b*),*c*) et *d*) Loi sur l'accès à l'information (LAI)

Sommaire

- Demande de documents produits par le LCRE
- Refus
- Application des exemptions prévues aux al. 18*b*), 20(1)*b*), *c*) et *d*)
- Plainte
- Le commissaire à l'information a confirmé le refus du ministre
- Recours en révision (art. 41)
- Le pouvoir discrétionnaire a-t-il été exercé à bon escient?
- Demande rejetée

Questions en litige

Le ministre, par l'entremise de son représentant, a-t-il commis une erreur dans ses décisions et, lorsqu'il y avait lieu, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, en rejetant, en vertu

des al. 18*b*), 20(1)*b*), *c*) et *d*), la demande du requérant en vue de la communication du document en cause?

Faits

Un recours en révision, fondé sur l'art. 41 de la *Loi sur l'accès à l'information*, a été exercé à l'égard de la décision du ministre des Ressources naturelles de refuser au requérant la communication de certains documents relevant de l'autorité du ministre et concernant des études effectuées par le Laboratoire canadien de recherche sur les explosifs (LCRE).

Le commissaire à l'information a informé le requérant de sa décision de confirmer le refus du ministre et de ne pas donner suite à la plainte du requérant.

Décision

La demande est rejetée.

Motifs

L'alinéa 18*b*) octroie un pouvoir discrétionnaire d'exemption. La Loi énonce clairement un critère de risque raisonnable de préjudice; ce critère n'exige pas de preuve de préjudice réel.

Le juge Gibson a estimé ne pas être autorisé à conclure que le ministre avait commis une erreur en décidant que la communication du document demandé **risquerait vraisemblablement de nuire** à la compétitivité du LCRE. Il n'incombait pas au ministre de décider que leur communication **nuirait** à celle-ci.

Quant à la seconde question, la révision de la décision discrétionnaire du ministre, le juge Gibson était convaincu que la preuve produite au nom du ministre était suffisante pour établir que la communication des renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité du LCRE. Il était également convaincu que, vu les compressions budgétaires en cours, la protection de la compétitivité du LCRE était une importante question d'intérêt public. Il a donc conclu que le pouvoir discrétionnaire octroyé au ministre avait été exercé à bon escient.

L'alinéa 20(1)b) comporte quatre exigences : il doit s'agir de renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques; de nature confidentielle; fournis à une institution fédérale par un tiers; traités comme tels de façon constante par ce tiers.

Vu la preuve qui lui avait été soumise, le juge Gibson ne pouvait pas conclure que le document demandé contenait des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques **fournis à LCRE par Terra**, ou par l'un ou plusieurs de ses associés, traités comme des renseignements de nature confidentielle de façon constante par ceux qui les ont fournis. Bref, il appert de son analyse que le document demandé ne tombe pas sous le coup de l'al. 20(1)b).

Le juge Gibson a cependant convenu que le document demandé était visé par les dispositions des al. 21(1)c) et d). Dans ceux-ci, le critère est de savoir si la communication du document demandé « risquerait vraisemblablement » de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers – en l'occurrence Terra – ou de nuire à sa compétitivité ou

d'entraver des négociations menées par celle-ci en vue de contrats ou à d'autres fins. La preuve est suffisante pour établir l'importance des montants en jeu dans le litige dont les tribunaux sont saisis aux États-Unis car la preuve risquerait de faire l'objet de négociations en vue d'un règlement.

Le requérant a soutenu que le ministre avait commis une erreur justifiant la demande du requérant. Au vu de la lettre de refus, le responsable de l'institution n'avait pas établi qu'il avait examiné la question de savoir si le par. 20(6) de la Loi pouvait être invoqué par le requérant et celle de savoir s'il était possible de prélever des parties du document demandé. Par conséquent, une communication partielle du document aurait dû au moins être faite conformément à l'art. 25 de la Loi.

La Cour disposait du témoignage non contredit du représentant du ministre selon lequel il avait tenu compte des deux dispositions. Faute de preuve contraire, le juge Gibson a décidé qu'il convenait d'accepter le témoignage du représentant.

Le juge a estimé que rien ne l'autorisait à conclure que la décision de ne pas exercer le pouvoir discrétionnaire de communiquer le document en vertu du par. 20(6) et celle de ne pas faire le prélèvement prévu à l'article 25 n'étaient pas raisonnables.

**RUBY C. GENDARMERIE ROYALE DU CANADA ET
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES**

Nos du greffe : T-867-90, T-638-91

Références : [1997] F.C.J. no 1750 (1re inst.)
(QL)

Date de la décision : Le 25 novembre 1997

En présence du juge : MacKay (C.F. 1re inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 16, 18, 19, 22(1)a), b), 41, 46,
48, 49 et 51 de la *Loi sur la
protection des renseignements
personnels (LPRP)*

Sommaire

- Contrôle prévu à l'art. 41 *LPRP*
- Présentation de la preuve en l'absence d'une partie
- Refus de confirmer ou de nier l'existence de renseignements personnels
- Constitutionnalité de l'art. 51
- Articles premier et 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*
- Critère de l'examen des exemptions objectives
- Critère de l'examen des exemptions discrétionnaires
- Risque vraisemblable de préjudice probable
- Objet de la *LPRP*
- Entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire ou exercice irrégulier du pouvoir discrétionnaire

- Relations intergouvernementales
- Frais
- Rôle de la Cour aux termes des art. 48 et 49 *LPRP*
- Affidavits
- Fichiers inconsultables

Questions en litige

- (1) L'art. 51 de la Loi sur la protection des renseignements personnels est-il constitutionnel?
- (2) Le juge devrait-il exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte des éléments de preuve présentés en l'absence d'une partie en application de l'art. 46, qui restreint la capacité du requérant de faire des observations?
- (3) Lors du contrôle relatif à des décisions discrétionnaires concernant le refus de communiquer des renseignements, le responsable d'une institution fédérale doit-il démontrer que le pouvoir discrétionnaire a été exercé régulièrement dans chaque cas?
- (4) Quel rôle joue la Cour dans le cadre du contrôle visé aux art. 48 et 49?
- (5) La GRC était-elle autorisée à communiquer les renseignements personnels demandés et visés au sous-al. 22(1)a)(ii) et à l'art. 27?

- (6) Le ministère des Affaires extérieures et le SCRS ont-ils exercé de façon régulière le pouvoir discrétionnaire prévu au par. 16(2) en refusant de faire état de l'existence de renseignements personnels?
- (7) Les motifs subsidiaires soulevés pouvaient-ils servir de fondement aux refus du ministère des Affaires extérieures et du SCRS concernant les demandes d'accès?
- (8) L'exercice régulier du pouvoir discrétionnaire prévu à l'art. 19 exige-t-il du responsable d'une institution fédérale qu'il demande le consentement de l'autre gouvernement concerné avant de refuser la communication des renseignements?
- (9) Les documents datant de 20 ou 25 ans peuvent-ils satisfaire au critère du « risque vraisemblable de préjudice » prévu à l'al. 22(1)b)?

Faits

La décision portait sur deux demandes entendues ensemble et présentées en vertu de l'art. 41 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, concernant le refus d'accès à trois fichiers de renseignements personnels.

Le premier fichier était détenu par la GRC et la consultation des renseignements demandés a été refusée en vertu du sous-al. 22(1)b)(ii) et de l'art. 27 de la Loi.

Le deuxième fichier était détenu par le ministère des Affaires extérieures qui, suivant le par. 16(2), n'aurait ni confirmé ni nié l'existence des renseignements. Mais si ceux-ci existaient, ils

auraient été exemptés de la communication en vertu des al. 22(1)a) et 22(1)b).

Le troisième fichier était détenu par le SCRS qui, suivant le par. 16(2), n'aurait ni confirmé ni nié l'existence des renseignements. Cependant, si ceux-ci existaient, ils auraient été exemptés de la communication en vertu des art. 19 et 21.

Conformément à l'art. 41, la demande de contrôle des refus fondés sur les art. 19 ou 21 ou les deux à la fois a été entendue, comme l'exige l'art. 51, à huis clos et des observations ont été présentées par le responsable de l'institution fédérale en l'absence de l'autre partie. Le juge MacKay a exercé le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'art. 46 et a permis que des éléments de preuve soient présentés *ex parte* relativement aux demandes fondées sur les exemptions autres que celles prévues aux art. 19 ou 21.

Décision

Les demandes ont été rejetées avec dépens.

Motifs

Question 1 :

L'article 51 est constitutionnel. Lors des procédures préliminaires entendues par la juge Simpson (*Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [1996] 3 C.F. 134 (1re inst.)), il a été décidé que la disposition était contraire à l'al. 2b) de la *Charte*, mais qu'elle se justifiait par l'article premier de la *Charte*.

Question 2 :

Le juge a exercé le pouvoir discrétionnaire conféré à l'art. 46 pour accepter des éléments de preuve présentés *ex parte*. Même si, en vertu de l'art. 46, la Cour a le pouvoir discrétionnaire d'entendre des observations en l'absence d'une partie, cette disposition exige par ailleurs qu'elle prenne toutes les précautions possibles pour éviter que ne soient divulgués des renseignements qui justifient un refus de communication ou des renseignements faisant état de l'existence de renseignements personnels, lorsque le responsable de l'institution n'a pas fait état de l'existence des renseignements.

Pour satisfaire à l'exigence de l'art. 46 décrite ci-dessus, l'acceptation d'éléments de preuve en l'absence d'une partie est une procédure essentielle qui permet à la Cour d'examiner les documents et de s'assurer de la validité du refus de communication. Il s'agit maintenant d'une procédure acceptée pour ce qui est des demandes fondées sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information*.

Question 3 :

À moins que le requérant ne soulève un motif suffisant pour remettre en question l'exercice du pouvoir discrétionnaire, la Cour tient pour acquis que le responsable de l'institution fédérale ou son délégué ont respecté l'obligation publique d'exercer leur pouvoir discrétionnaire de façon régulière. La Cour présume que le pouvoir discrétionnaire a été exercé à

bon droit sauf si, à première vue, le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé abusivement et sauf si un motif est soulevé par le requérant à cet égard.

Question 4 :

Pour ce qui est des refus fondés sur l'art. 21 ou l'al. 22(1)b) et visés à l'art. 49, la Cour peut intervenir uniquement si « elle conclut que le refus n'était pas fondé sur des motifs raisonnables ». Dans le cas des refus visés à l'art. 48, la Cour peut intervenir si elle « conclut au bon droit de l'individu ». La norme établie à l'art. 49 assujettit l'intervention de la Cour à un critère plus strict.

Question 5 :

La seule question soulevée par le requérant consistait à savoir si la GRC avait effectivement exercé son pouvoir discrétionnaire. Le pouvoir discrétionnaire a été exercé et le refus de communication des renseignements était autorisé par la Loi.

Question 6 :

Le ministère des Affaires extérieures a exercé de façon régulière son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il a appliqué le par. 16(2). Le requérant prétendait que les administrateurs n'avaient pas exercé le pouvoir discrétionnaire qui leur était conféré par la Loi parce qu'ils avaient appliqué dans chaque cas une politique consistant à refuser systématiquement de confirmer l'existence de renseignements dans des fichiers de renseignements personnels spécifiques. L'on a fait valoir que,

en prévoyant à l'art. 18 la désignation de fichiers inconsultables, l'on avait empêché l'application d'une pratique uniforme consistant à refuser de révéler l'existence de renseignements personnels dans des fichiers autres que ceux visés à l'art. 18.

Le juge MacKay a statué que la Loi n'empêchait pas le responsable de l'institution de décider de ne pas révéler l'existence de renseignements dans certains fichiers autres que ceux qui sont désignés comme inconsultables en vertu de l'art. 18. Il ne s'agissait pas d'une entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire prévu au par. 16(2).

Question 7 :

Étant donné que le refus de révéler l'existence de fichiers de renseignements personnels était autorisé, les motifs subsidiaires n'avaient guère d'importance pour l'issue du présent contrôle.

Question 8 :

Le responsable d'une institution fédérale n'est pas tenu de demander le consentement de l'autre gouvernement concerné avant d'appliquer l'exemption de l'art. 19. Cet argument irait à l'encontre du but premier de l'art. 19, qui est de ne pas communiquer des renseignements faisant partie de cette catégorie.

Question 9 :

Compte tenu de ces faits, la preuve selon laquelle la communication des documents causerait vraisemblablement

un préjudice n'était pas contestée. La Cour ne peut substituer son opinion à celle du SCRS ou à celle du Solliciteur général au sujet de l'évaluation du risque vraisemblable de préjudice probable. L'incapacité de l'auteur de l'affidavit à préciser avec plus de certitude le préjudice particulier qui pourrait être causé n'a aucun effet sur la décision du juge selon laquelle le critère de la probabilité vraisemblable prévu à l'al. 22(1)b) a été respecté. Il était suffisant que l'auteur de l'affidavit mentionne le type de préjudice probable qui pouvait être causé aux sources d'information, aux cibles et aux opérations si les renseignements étaient divulgués.

Commentaires

1. Cette décision a été portée en appel.
2. Relativement à l'al. 22(1)b) LPRP, voir *Rubin c. Canada (Ministre des Transports)* (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.), et *Commissaire à l'information et le Commissaire à la protection de la vie privée c. Présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, [1997] F.C.J. no 1812 (1re inst.) (QL), T-2052-97, décision en date du 24 décembre 1997.

RUBIN C. MINISTRE DES TRANSPORTS

No du greffe :	A-70-96
Références :	(1997), 221 N.R.145 (C.A.F.)
Date de la décision :	Le 26 novembre 1997
En présence des juges :	Stone, Linden et McDonald (C.A.F.)
Article(s) de la <i>LAI / LPRP</i> :	Art. 2(1), 14b), 15(1)g), 16(1)a), c), (i), (ii), (iii), 16(4), 20(1)b), c), 22, 24 et 25 de la <i>Loi sur l'accès à l'information (LAI)</i>

Sommaire

- Examen de la sécurité à la suite de l'écrasement d'un avion
- Rôle de la disposition de déclaration d'objet (par. 2(1) *LAI*)
- Interprétation législative et législation bilingue
- Sens de « déroulement d'enquêtes licites » à l'al. 16(1)c)
- Processus général d'enquête
- Enquête spécifique
- Effet dissuasif
- Intérêt public dans la divulgation

Questions en litige

- (1) Quel est le rôle du par. 2(1) dans l'interprétation de l'al. 16(1)c) de la *LAI*?

- (2) Quelle est la portée de l'al. 16(1)c) de la *LAI*?
- (3) L'examen de la sécurité à la suite d'un accident est-il une enquête au sens du par. 16(4) de la Loi?
- (4) A-t-on satisfait aux exigences en matière de preuve et aux conditions minimales nécessaires pour prouver la vraisemblance d'un préjudice en l'espèce?

Faits

En août 1991, un appareil DC-8 de Nationair s'est écrasé en Arabie Saoudite, entraînant la mort de 263 passagers. Transports Canada a entrepris un examen de la sécurité à la suite de cet accident. L'examen a porté sur des composantes organisationnelles, opérationnelles, de maintenance et de gestion qui ne conviennent pas aux enquêtes réglementaires que doit obligatoirement mener Transports Canada. La société aérienne s'est soumise volontairement à ce type d'enquête, qui exigeait la coopération des employés pour atteindre son but, soit la promotion de la sécurité. La preuve non contredite présentée établissait que les garanties verbales de confidentialité étaient nécessaires et ont été données pour assurer la coopération des personnes interrogées.

Monsieur Rubin a déposé une demande d'accès à l'information afin d'obtenir copie de ce rapport. Transports Canada a rejeté la demande en invoquant l'al. 16(1)c) de la *LAI* au soutien de son refus. Transports Canada prétendait que, si l'anonymat des individus ne pouvait être assuré, ces derniers refuseraient de coopérer avec les enquêteurs dans ce genre d'enquêtes volontaires. Par conséquent, les

renseignements ne devaient pas être divulgués parce que cette divulgation risquerait de nuire au déroulement de futures enquêtes licites.

La Section de première instance (*Rubin c. Canada (Ministre des Transports)* (1995), 105 F.T.R. 81 (C.F. 1re inst.)) a statué que l'al. 16(1)c) ne se restreint pas à une enquête déterminée, mais qu'il prévoit également la situation où la divulgation de renseignements risquerait vraisemblablement de nuire au déroulement d'enquêtes licites à l'avenir. Le juge Dubé a mentionné que le préjudice peut concerner non seulement une enquête déterminée, mais également un processus général d'enquête.

Décision

L'appel a été accueilli au motif que le juge de première instance a commis une erreur de droit en concluant que l'al. 16(1)c) vise un processus plutôt qu'une enquête particulière et peut avoir un effet sur des enquêtes passées, présentes et futures. La communication du rapport a été ordonnée.

Motifs

Question 1 :

La Cour a statué que toutes les exceptions doivent être interprétées à la lumière du par. 2(1) de la *LAI*, qui énonce l'objet de la Loi. De plus, lorsque deux interprétations sont possibles, la Cour doit, vu l'intention déclarée du législateur, choisir celle qui porte le moins atteinte au droit d'accès du public.

Question 2 :

La Cour d'appel n'a pas souscrit à l'opinion du juge de première instance et a estimé que ce dernier avait commis une erreur en omettant d'examiner l'objet déclaré de la Loi tel qu'il est exposé au par. 2(1) pour définir la portée de l'al. 16(1)c). En décidant que l'intention du législateur était de limiter la portée de l'al. 16(1)c), la Cour a souligné que :

- a) la décision du juge de première instance aurait pour effet de soustraire à l'examen du public la plupart des enquêtes qui ne sont pas de nature réglementaire, ce qui est contraire à l'objet de la Loi et ne peut avoir été l'intention du législateur;
- b) l'interprétation du juge de première instance rendrait superflues d'autres dispositions de la Loi, par exemple l'al. 16(1)a) et l'art. 20;
- c) l'interprétation du juge de première instance est incompatible avec les principes d'interprétation des lois, en particulier la règle de l'interprétation moderne. Suivant cette règle, si une disposition peut faire l'objet de plus d'une interprétation plausible, celle qui est la plus compatible avec l'objet de la Loi (celle qui, en l'espèce, veut que les exemptions soient précises et limitées) devrait être retenue;
- d) pour rendre l'expression « *conduct of lawful investigations* » à l'al. 16(1)c), le législateur a utilisé l'expression française « déroulement d'enquêtes licites », alors qu'ailleurs dans la Loi, il a employé le

terme « conduite ». Le terme « déroulement » a une valeur temporelle que le mot « conduite » n'a pas – il ne vise pas l'avenir.

La Cour a statué que l'al. 16(1)c) devrait être interprété comme s'il faisait référence à quelque chose de précis concernant l'évolution ou la progression d'une enquête déterminée. Le préjudice ne peut concerner le processus général d'enquête, mais doit toucher une enquête particulière en cours ou sur le point d'être entreprise.

La Cour a ajouté que, en ce qui concerne les enquêtes à venir, il se peut que la divulgation de renseignements nuise à une enquête qui n'a pas encore été entreprise mais est sur le point de l'être, par exemple dans le cas d'une enquête criminelle qui devait également être entreprise à la suite d'un accident, mais qui n'a pas encore été officiellement ouverte. Pour être applicable dans le futur, l'exception doit être précise, limitée et connue.

Question 3 :

La Cour d'appel a convenu avec le juge de première instance et l'intimé que l'examen de la sécurité à la suite d'un accident est une enquête au sens du par. 16(4) de la Loi.

Question 4 :

Vu les motifs qu'elle a prononcés sur l'interprétation de l'al. 16(1)c), la Cour a jugé inutile d'examiner la question de savoir si l'on avait satisfait aux exigences en matière de

preuve et aux conditions minimales nécessaires pour prouver l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable en vertu de l'al. 16(1)c).

Commentaires

1. Cette décision est importante car elle met l'accent sur l'interaction cruciale entre le par. 2(1) et les dispositions de la *LAI* prévoyant des exemptions.
2. Cette décision s'applique également à l'al. 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Voir également *Commissaire à l'information et Commissaire à la protection de la vie privée c. Présidente de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié*, [1997] F.C.J. n° 1812 (1re inst.) (QL), T-2052-97, T-908-97, T-911-97, décision en date du 24 décembre 1997, et *Ruby c. Gendarmerie royale du Canada et ministère des Affaires extérieures*, [1997] F.C.J. no 1750 (1re inst.) (QL), T-867-90, T-638-91, décision en date du 25 novembre 1997.

**COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET COMMISSAIRE À
LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE C. COMMISSION DE
L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ**

No du greffe : T-2052-97

Références : [1997] F.C.J. no 1812 (1re inst.)
(QL)

Date de la décision : Le 24 décembre 1997

En présence du juge : Richard (C.F. 1re inst.)

Article(s) de la *LAI / LPRP* : Art. 2(1), 4(1), 16(1)c), (i), (ii), (iii),
16(2)c), 17, 19, 42(1)a), 48 et 55(1)
de la *Loi sur l'accès à
l'information (LAI)* et 2, 22(1)b), (i),
(ii), (iii), 47, 49 et 52(1) de la
*Loi sur la protection des
renseignements personnels (LPRP)*

Sommaire

- Renseignements personnels
- Enquête administrative
- Notes de consultant
- Promesse de confidentialité
- Interprétation des al. 16(1)c) *LAI* et 22(1)b) *LPRP*
- Sens de « déroulement d'enquêtes licites »
- Risque vraisemblable de préjudice probable
- Effet dissuasif
- Processus général d'enquête ou enquête spécifique

Questions en litige

- (1) La Commission pouvait-elle invoquer l'al. 16(1)c) pour justifier la non-divulgence de documents qui ont été établis pendant une enquête interne de nature administrative?
- (2) Une personne a-t-elle le droit de savoir ce que d'autres personnes ont dit à son sujet pendant une enquête interne de nature administrative?

Faits

Un journal de Vancouver a publié des articles sur des événements qui se seraient produits pendant des audiences à huis clos de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Bien que des cadres supérieurs de la CISR aient été d'avis que ces articles étaient injustes, ils étaient principalement préoccupés par la question de la fuite d'information lors d'audiences à huis clos. Pour les aider à décider s'il convenait de faire appel à la GRC ou de prendre d'autres mesures, des hauts responsables de la CISR ont demandé à une avocate de l'extérieur de faire enquête. La consultante a été invitée à interroger des employés ayant participé de près ou de loin aux audiences à huis clos afin de déterminer s'il y avait eu des indiscretions et, le cas échéant, qui en était responsable. La consultante a remis son rapport à la CISR le 31 janvier 1996, et la GRC n'a pas eu à intervenir.

Un employé qui avait été interrogé a demandé à voir le rapport ainsi que les notes prises par la consultante pendant ses entrevues avec les employés. La CISR a refusé, pour le motif que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la conduite de futures enquêtes licites. Citant l'al.16(1)c) de

la *Loi sur l'accès à l'information*, la CISR a fait valoir que le mandat d'établir les faits, dans ce cas, constituait une « enquête » et qu'on avait promis aux personnes interrogées que l'information qu'elles fourniraient resterait confidentielle. Si cette promesse n'était pas tenue, a prétendu la CISR, les employés n'accepteraient plus de collaborer à d'autres enquêtes internes de nature administrative. Cette absence de collaboration des employés, toujours selon la CISR, compromettrait la capacité de la Commission à s'acquitter de ses obligations en tant qu'employeur et de ses attributions aux termes de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et de la *Loi sur l'immigration*.

L'employé-demandeur estimait que toute idée ou opinion exprimée par d'autres personnes à son sujet, et figurant dans les notes ou le rapport final de la consultante, devait lui être communiquée. Il considérait que, si quelque accusation que ce soit avait été faite contre lui, il avait le droit d'en connaître la teneur et l'auteur.

La présidente de la CISR a accepté de communiquer le rapport final dans son intégralité, mais a décidé de ne pas suivre les recommandations des Commissaires au sujet des notes de la consultante. Les Commissaires ont engagé des procédures devant la Cour fédérale afin que soit ordonnée la communication des renseignements en cause.

Le Commissaire à l'information a fait valoir que, même si le mandat d'établir les faits constituait une « enquête » aux fins de l'al. 16(1)c), les documents s'y rapportant ne pouvaient pas rester secrets une fois l'enquête terminée.

Le Commissaire à la protection de la vie privée était d'avis qu'il n'existait pas, à l'égard de la CISR, un risque vraisemblable de préjudice et que rien ne justifiait le refus de communiquer les renseignements personnels aux employés visés.

La CISR plaida que les documents devaient rester secrets pour garantir l'entière collaboration de témoins potentiels lors de futures enquêtes de ce genre.

Décision

La Cour accueille la demande de révision présentée sous le régime de la *LPRP* et ordonne à l'intimée de divulguer les renseignements personnels en cause. En ce qui concerne les demandes de révision présentées sous le régime de la *LAI*, la Cour renvoie la question des notes d'entrevue au responsable de l'institution gouvernementale afin que soient déterminés, conformément à l'art. 19 de la *LAI*, quels renseignements personnels devraient être soustraits des notes d'entrevue. (L'exception visée à l'art. 19 en est une obligatoire, non discrétionnaire.)

Motifs

La Cour a conclu que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié n'avait pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire aux activités destinées au déroulement d'enquêtes licites, notamment parce qu'une fois l'enquête terminée, le risque vraisemblable de préjudice probable constitue une simple spéculation. La Cour déclara ce qui suit :

[Traduction] L'on ne satisfait pas au critère lorsque le préjudice qui pourrait résulter de la communication de documents équivaut à une simple spéculation ou à une simple possibilité de préjudice. Le préjudice doit avoir un impact sur une enquête particulière, que celle-ci soit en cours ou soit sur le point d'être entamée. L'on ne peut refuser de communiquer des renseignements en vertu de l'al. 16(1)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de l'al. 22(1)b) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour le motif qu'une telle communication aurait un effet dissuasif sur des enquêtes futures.

Les alinéas 16(1)c) LAI et 22(1)b) LPRP ne peuvent être invoqués que lorsqu'il existe des éléments de preuve spécifiques et significatifs de préjudice à l'égard d'une enquête licite en cours ou qui est sur le point d'être entamée.

Le juge Richard a suivi la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Rubin c. Canada (Ministre des Transports)* (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.), pour rejeter l'application du par. 16(1)c) *LAI* (et, par conséquent, du par. 22 (1)b) *LPRP*) aux enquêtes déjà terminées.

La Cour affirma que :

[Traduction] En l'espèce, le responsable de l'institution gouvernementale n'a pas démontré clairement et directement que le refus de divulguer les renseignements était bien fondé. Le préjudice perçu n'équivaut qu'à de la spéculation. Il n'existe aucun

élément de preuve quant au préjudice probable à l'égard d'une enquête en cours ou sur le point d'être entamée.

Compte rendu de sa décision quant à l'interprétation des al. 16(1)c) *LAI* et 22(1)b) *LPRP*, le juge Richard a cru inutile d'analyser la question concernant la preuve nécessaire pour évaluer le risque vraisemblable de préjudice probable qu'engendrerait la divulgation.

Commentaires

1. Un fonctionnaire ou un consultant ne devrait pas garantir à des personnes qui collaborent à des enquêtes internes de nature administrative que les renseignements qu'elles fourniront resteront confidentiels. Il est peu probable que de telles promesses puissent être tenues à la lumière des autres dispositions législatives permettant à des personnes d'être informées de ce que d'autres ont dit à leur sujet et compte tenu de la décision de la Cour d'appel fédérale dans *Rubin c. Canada (Ministre des Transports)* (1997), 221 N.R. 145 (C.A.F.) rejetant l'argument de l'effet dissuasif («*chilling effect*»). La confidentialité ne peut être assurée que dans les limites des lois.

Par exemple, l'on peut informer les témoins dès le début qu'on ne peut garantir la confidentialité des renseignements recueillis, mais que la communication de renseignements ou documents, s'il y a lieu, s'effectuera conformément aux dispositions législatives en vigueur.

2. Voir également *Ruby c. Gendarmerie royale du Canada et ministère des Affaires extérieures*, [1997] F.C.J. no 1750 (1re inst.) (QL), T-867-90, T-638-91, décision en date du 25 novembre 1997.

**COORDONATEURS
DE L'ACCÈS À
L'INFORMATION
ET DE LA
PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS
PERSONNEL**

Coordonateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

Administration de pilotage de l'Atlantique Canada

Peter MacArthur
Purdy's Wharf, tour 1
1959, rue Upper Water, pièce 1402
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3N2

Tél : (902) 426-2550
Télé : (902) 426-4004

Administration de pilotage des Grands Lacs Canada

Robert Lemire
202, rue Pitt
C.P. 95
Cornwall (Ontario) K6H 5R9

Tél : (613) 933-2991
Télé : (613) 932-3793

Administration de pilotage des Laurentides Canada

Nicole Sabourin
Tour de la Bourse
715, Square Victoria, 6e étage
C.P. 680
Montréal (Québec) H4Z 1J9

Tél : (514) 283-6320
Télé : (514) 496-2409

Administration de pilotage du Pacifique Canada

Bruce Chadwick
1199, rue West Hastings, pièce 300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4G9

Tél : (604) 666-6771
Télé : (604) 666-1647

Administration du pipe-line du Nord Canada

C.F. Gilhooly
Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél : (613) 993-7466
Télé : (613) 998-8787

Administration du rétablissement agricole des Prairies

voir Agriculture et Agroalimentaire Canada

**Affaires étrangères et Commerce
International Canada**

Daniel Daley
Édifice Lester B. Pearson, tour D
125, promenade Sussex, 1er étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél : (613) 992-1487 / 992-1425
Télé : (613) 995-0116

Affaires indiennes et du Nord Canada

Diane Leroux
Les Terrasses de la Chaudière,
tour nord
10, rue Wellington, pièce 517
Hull (Québec) K1A 0H4

Tél : (819) 997-8277
Télé : (819) 953-5492

**Agence canadienne de
développement international**

Madeleine Fortin
Place du Centre
200, Promenade du Portage, 12e étage
Hull (Québec) K1A 0G4

Tél : (819) 997-0849
Télé : (819) 953-3352

**Agence canadienne d'évaluation
environnementale**

Suzanne Latour
200, boulevard Sacré-Coeur, 13e étage
Hull (Québec) K1A 0H3

Tél : (819) 953-5537
Télé : (819) 994-1469

**Agence de promotion économique
du Canada atlantique**

Claudia Gaudet
Blue Cross Centre
644, rue Main, 3e étage
C.P. 6051
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9J8

Tél : (506) 851-3845 / 1-800-561-7862
Télé : (506) 851-7403

**Agence de surveillance
du secteur pétrolier**

voir Ressources naturelles Canada

Agence spatiale canadienne

Sylvie Garbusky
6767, route de l'Aéroport
Saint-Hubert (Québec) J3Y 8Y9

Tél : (450) 926-4866
Télé : (450) 926-4878

**Agriculture et Agro-alimentaire
Canada**

Victor Desroches
Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling, pièce 841
Ottawa (Ontario) K1A 0C5

Tél : (613) 759-6765
Télé : (613) 759-6547

Anciens Combattants Canada

Barry Johnston
Édifice Dominion
97, rue Queen, pièce 201
C.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9

Tél : (902) 566-8609
Télé : (902) 368-0496

Archives nationales du Canada

Francoise Houle
395, rue Wellington, pièce 128
Ottawa (Ontario) K1A 0N3

Tél : (613) 996-7241
Télé : (613) 995-0919

**Banque de développement
du Canada**

Robert D. Annett
5, Place Ville-Marie, pièce 300
Montréal (Québec) H3B 5E7

Tél : (514) 283-3554
Télé : (514) 283-9731

Banque du Canada

Ted Requard
234, rue Wellington, 2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G9

Tél : (613) 782-8537
Télé : (613) 782-7003

Bibliothèque nationale du Canada

Paul McCormick
395, rue Wellington, pièce 199
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Tél : (613) 996-2892
Télé : (613) 996-3573

Bourse fédérale d'hypothèques

voir Ministère des Finances

Bureau de la sécurité des transports du Canada

Marie Gervais
Place du Centre
200, Promenade du Portage, 4e étage
Hull (Québec) K1A 1K8

Tél : (819) 994-8041
Télé : (819) 997-2239

Bureau de l'Inspecteur général du Service canadien du renseignement de sécurité

Martin Somberg
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest, 8e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél : (613) 993-7204
Télé : (613) 990-8303

Bureau des relations fédérales-provinciales

voir Bureau du Conseil privé

Bureau d'information du Canada

Jodi Redmond
155, rue Queen, 5e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6L1

Tél : (613) 992-1692
Télé : (613) 992-8350

Bureau du Conseil privé

Ciineas Boyle
Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 633
Ottawa (Ontario) K1A 0A3

Tél : (613) 957-5210
Télé : (613) 991-4706

**Bureau du Contrôleur général
voir Conseil du Trésor du Canada****Bureau du Directeur général
des élections**

Jacques Girard
257, rue Slater, pièce 9-104
Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Tél : (613) 990-5596
Télé : (613) 993-5880

Bureau du surintendant des institutions financières Canada

Allan Shusterman
255, rue Albert, 15e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H2

Tél : (613) 990-8031
Télé : (613) 952-5031

**Bureau du Vérificateur général
du Canada**

Susan Kearney
240, rue Sparks, 11e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G6

Tél : (613) 995-3708
Télé : (613) 947-9556

**Canada-Nouvelle-Écosse des
hydrocarbures extracôtiers**

Michael S. McPhee
TD Centre
1791, rue Barrington, 6e étage
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9

Tél : (902) 422-5588
Télé : (902) 422-1799

**Canada-Terre-Neuve des
hydrocarbures extracôtiers**

Jim Doyle
Place TD
140, rue Water, 5e étage
St. John's (Terre-Neuve) A1C 6H6

Tél : (709) 778-1464
Télé : (709) 778-1473

Centre canadien de gestion

Janet Brooks
De La Salle Campus
373, promenade Sussex, pièce B207
Ottawa (Ontario) K1N 8V4

Tél : (613) 992-8346
Télé : (613) 947-3668

**Centre canadien d'hygiène et
de sécurité au travail**

Brian Hutchings
250, rue Main est
Hamilton (Ontario) L8N 1H6

Tél : (905) 572-4401
Télé : (905) 572-2206

**Centre de recherches pour le
développement international**

Raffaella Zumpano
250, rue Albert
C.P. 8500
Ottawa (Ontario) K1G 3H9

Tél : (613) 236-6163, Ext 2123
Télé : (613) 565-8212

Centre international des droits de la personne et du développement démocratique

Raymond Bourgeois
63, rue De Brésolles, 1er étage
Montréal (Québec) H2E 2R7

Tél : (514) 283-6073
Télé : (514) 283-3792

Centre national des Arts

Danielle Robinson
C.P. 1534, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5W1

Tél : (613) 947-7000 Ext 542
Télé : (613) 943-1402

Citoyenneté et Immigration Canada

Barbara Richardson
Tour Jean-Edmonds nord
300, rue Slater, 3e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1L1

Tél : (613) 957-6512
Télé : (613) 957-6517

Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité

Madeleine DeCarufel
Édifice Jackson
122, rue Bank, 4e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5N6

Tél : (613) 990-8441
Télé : (613) 990-5230

Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Bernard Cloutier
60, rue Queen, pièce 513
C.P. 1159, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5Y7

Tél : (613) 990-1860
Télé : (613) 990-8969

Commissariat aux langues officielles

Louise Dubé
344, rue Slater, 3e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0T8

Tél : (613) 996-6036
Télé : (613) 993-5082

**Commission canadienne des
affaires polaires**

Albert Haller
Carré Constitution
360, rue Albert, pièce 1710
Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Tél : (613) 943-8605
Télé : (613) 943-8607

**Commission canadienne des droits
de la personne**

Lucie Veillette
Édifce Canada
344, rue Slater, 8e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Tél : (613) 943-9505
Télé : (613) 941-6810

**Commission canadienne des grains
voir Agriculture et Agro-alimentaire
Canada****Commission canadienne d'examen
des exportations de biens culturels**

David A. Walden
15, rue Eddy, 3e étage
Hull (Quebec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-7761
Télé : (819) 997-7757

Commission canadienne du blé

Deborah Harri
423, rue Main
C.P. 816, succursale Main
Winnipeg (Manitoba) R3C 2P5

Tél : (204) 983-1752
Télé : (204) 983-0341

Commission canadienne du lait

Suzanne Perras
1525, avenue Carling, pièce 300
Ottawa (Ontario) K1A 0Z2

Tél : (613) 998-9490 Ext:121
Télé : (613) 998-4492

Commission d'appel des pensions

Mina McNamee
Édifce Trebla
473, rue Albert, 10e étage
Ottawa (Ontario) K1R 5B4

Tél : (613) 995-0612
Télé : (613) 995-6834

**Commission de contrôle de
l'énergie atomique**

Bernard Beaudin
280, rue Slater
C.P. 1046, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Tél : (613) 947-2977
Télé : (613) 995-5086

Commission de la Capitale nationale

Ginette Grenier
40, rue Elgin, pièce 202
Ottawa (Ontario) K1P 1C7

Tél : (613) 239-5198
Télé : (613) 239-5361

**Commission de la Fonction
publique du Canada**

Amelita A. Armit
L'Esplanade Laurier, tour ouest
300, avenue Laurier ouest, pièce 1954
Ottawa (Ontario) K1A 0M7

Tél : (613) 992-2425
Télé : (613) 992-7519

**Commission de l'immigration et
du statut de réfugié**

Sergio Poggione
344, rue Slater, 14e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K1

Tél : (613) 995-3514
Télé : (613) 996-9305

**Commission de révision
des marchés publics**

voir Tribunal canadien du commerce
extérieur

**Commission des champs
de bataille nationaux**

Michel Leullier
390, avenue de Bernières
Québec (Québec) G1R 2L7

Tél : (418) 648-3506
Télé : (418) 648-3638

**Commission des lieux et monuments
historiques du Canada**

Michel Audy
25, rue Eddy, 5e étage
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-4059
Télé : (819) 953-4909

**Commission des plaintes du
public contre la Gendarmerie
royale du Canada**

Joanna Leslie
C.P. 3423, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Tél : (613) 952-1302
Télé : (613) 952-8045

**Commission des relations de travail
dans la Fonction publique**

Monique Montgomery
Édifice C.D. Howe, tour ouest
240, rue Sparks, 6e étage
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5V2

Tél : (613) 990-1757
Télé : (613) 990-1849

**Commission des traités de
la Colombie Britannique**

Chris Roine
1155, rue West Ponder, pièce 203
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 2P4

Tél : (604) 482-9200
Télé : (604) 482-9222

**Commission d'indemnisation
des marins marchands**

voir Développement des ressources
humaines Canada

Commission du droit d'auteur Canada

Ivy Lai
56, rue Sparks, pièce 800
Ottawa (Ontario) K1A 0C9

Tél : (613) 952-8628
Télé : (613) 952-8630

Commission du droit du Canada

Cathy Hallessey
Édifice Trebla
473, rue Albert, 11e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél : (613) 946-8980
Télé : (613) 946-8988

**Commission nationale des libérations
conditionnelles**

John Vandoremalen
340, avenue Laurier ouest, 9e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R1

Tél : (613) 954-6547
Télé : (613) 957-3241

Condition féminine Canada

Céline Champagne
360, rue Albert, pièce 700
Ottawa (Ontario) K1A 1C3

Tél : (613) 995-4008
Télé : (613) 957-3359

Conseil canadien des normes

Susan MacPherson
45, rue O'Connor, pièce 1200
Ottawa (Ontario) K1P 6N7

Tél : (613) 238-3222
Télé : (613) 995-4564

Conseil canadien des relations du travail

Ruth Smith

Édifice C.D. Howe, tour ouest
240, rue Sparks, 4e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0X8

Tél : (613) 947-5441

Télé : (613) 947-5407

Conseil consultatif de recherches sur les pêcheries et les océans
voir Pêches et Océans**Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**

Sharon Watts

200, rue Kent, pièce 9000
Ottawa (Ontario) K1A 0M1

Tél : (613) 993-4472

Télé : (613) 993-4686

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Diane Santerre

Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage, 5e étage
Hull (Québec) K1A 0N2

Tél : (819) 997-4483

Télé : (819) 994-0218

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Hélène Price

Carré Constitution, tour 2
350, rue Albert, 11e étage
Ottawa (Ontario) K1P 6G4

Tél : (613) 992-0562

Télé : (613) 992-1787

Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada

Victor Wallwork

350, rue Albert, 13e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1H5

Tél : (613) 995-6214

Télé : (613) 992-5337

Conseil de recherches médicales du Canada

Guy D'Aloisio

Holland Cross, tour B
1600, rue Scott, 5e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0W9

Tél : (613) 954-1946

Télé : (613) 954-1800

Conseil des Arts du Canada

Irène Boilard
350, rue Albert, 9e étage
C.P. 1047
Ottawa (Ontario) K1P 5V8

Tél : (613) 566-4414 Ext:4261
Télé : (613) 566-4411

**Conseil des subventions au
développement régional**

voir Industrie Canada

**Conseil d'examen du prix des
médicaments brevetés**

Sylvie Dupont-Kirby
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest, pièce 1400
C.P. L40
Ottawa (Ontario) K1P 1C1

Tél : (613) 954-8299
Télé : (613) 952-7626

**Conseil national de
recherches Canada**

Huguette Brunet
Campus du chemin de Montréal
Édifice M-58, pièce W-314
Ottawa (Ontario) K1A 0R6

Tél : (613) 990-6111
Télé : (613) 991-0398

**Conseil national des
produits agricoles**

Lise Leduc
Édifice Martel
270, rue Albert, 13e étage
C.P. 3430, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6L4

Tél : (613) 995-1411
Télé : (613) 995-2097

Construction de Défense Canada

Sue Greenfield
Place de Ville, tour B
112, rue Kent, 17e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0K3

Tél : (613) 998-0998
Télé : (613) 998-1218

Corporation commerciale canadienne

Glen Nichols
50, rue O'Connor, 11e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0S6

Tél : (613) 947-1170
Télé : (613) 947-3903

**Corporation du Pont international
de la voie maritime Limitée**

Hendrix Saaltink
C.P. 836
Cornwall (Ontario) K6H 5T7

Tél : (613) 932-6601
Télé : (613) 932-9086

Défense nationale

B.J. Petzinger
Tour nord, 6e étage
101, promenade Colonel By
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Tél : (613) 995-8393
Télé : (613) 995-5777

**Développement des ressources
humaines Canada**

Jean Dupont
Phase IV, 2e étage
140, Promenade du Portage
Hull (Québec) K1A 0J9

Tél : (819) 953-3384
Télé : (819) 953-0659

**Développement économique Canada
pour les régions du Québec**

Joane Simon
800, square Victoria, Tour de la Bourse
Bureau 3800, C.P. 247
Montréal (Québec) H4Z 1E8

Tél : (514) 283-8418
Télé : (514) 283-9679

**Directeur de l'établissement
des soldats**

voir Anciens combattants Canada

**Directeur des terres destinées
aux anciens combattants**

voir Anciens combattants Canada

**Diversification de l'économie
de l'Ouest Canada**

Ron Sewell
200, rue Kent, 8e étage
C.P. 2128, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 5W3

Tél : (613) 952-9554
Télé : (613) 952-7188

Enquêteur correctionnel Canada

Todd Sloan
275, rue Slater, pièce 402
Ottawa (Ontario) K1P 5H9

Tél : (613) 990-2690
Télé : (613) 990-9091

Environnement Canada

Jean Bilodeau
Les Terrasses de la Chaudière,
tour nord
10, rue Wellington, 4e étage
Hull (Québec) K1A 0H3

Tél : (819) 997-2992
Télé : (819) 997-1781

Forces canadiennes

voir Défense nationale

Forêts Canada

voir Ressources naturelles Canada

Gendarmerie royale du Canada

André Thouin
1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario) K1A 0R2

Tél : (613) 993-5162
Télé : (613) 993-5080

Industrie Canada

Pierre Trottier
Édifice C.D. Howe, 6e étage ouest
235, rue Queen, pièce 643D
Ottawa (Ontario) K1A 0H5

Tél : (613) 954-2752
Télé : (613) 941-3085

**Les Ponts Jacques Cartier et
Champlain Incorporée**

Lorraine Versailles
Complexe Bienville
1010, de Sérigny, pièce 700
Longueuil, (Québec) J4K 5G7

Tél : (450) 651-8771
Télé : (450) 677-6912

Ministère de la Justice Canada

Anne Brennan
284, rue Wellington, 1er étage
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Tél : (613) 952-8361
Télé : (613) 957-2303

Ministère des Finances Canada

Donald Forgues
L'Esplanade Laurier, tour est
140, rue O'Connor, 21e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G5

Tél : (613) 992-6923
Télé : (613) 947-8331

Monnaie royale canadienne

Marguerite Nadeau
320, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1A 0G8

Tél : (613) 993-1732
Télé : (613) 952-8342

Musée canadien de la nature

Colin C. Eades
C.P. 3443, succursale D
Ottawa (Ontario) K1P 6P4

Tél : (613) 566-4732
Télé : (613) 364-4020

Musée canadien des civilisations

Louise Dubois
100, rue Laurier
C.P. 3100, succursale B
Hull (Québec) J8X 4H2

Tél : (819) 776-7115
Télé : (819) 776-7122

Musée des beaux-arts du Canada

Yves Dagenais
380, promenade Sussex
Ottawa (Ontario) K1N 9N4

Tél : (613) 991-0040
Télé : (613) 990-9810

Musée national des sciences et de la technologie

Graham Parsons
2421, chemin Lancaster
C.P. 9724, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 5A3

Tél : (613) 991-3033
Télé : (613) 990-3635

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Millie Smith
1199, chemin Plessis
Winnipeg (Manitoba) R2C 3L4

Tél : (204) 983-6461
Télé : (204) 983-6497

**Office de répartition des approvisionnements d'énergie
voir Ressources naturelles Canada****Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest**

Vicki Losier
Édifice Precambrian, 9e étage
C.P. 1500
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2R3

Tél : (867) 669-2772
Télé : (867) 669-2719

**Office des eaux du Territoire
du Yukon**

Judi Doering
419, rue Range, pièce 106
Whitehorse (Yukon) Y1A 3V1

Tél : (867) 667-3980
Télé : (867) 668-3628

**Office des normes du
gouvernement canadien**
voir Travaux publics et Services
gouvernementaux

**Office des prix des produits de
la pêche**

voir Pêches et Océans

Office des produits agricoles
voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada

**Office de stabilisation des
prix agricoles**
voir Agriculture et Agroalimentaire
Canada

Office des transports du Canada
John Parkman
Immeuble Jules Léger
15, rue Eddy, 16e étage
Hull (Québec) K1A 0N9

Tél : (819) 994-2564
Télé : (819) 997-6727

Office national de l'énergie

Denis Tremblay
311, Sixth Avenue sud-ouest
Calgary (Alberta) T2P 3H2

Tél : (403) 299-2717
Télé : (403) 292-5503

Office national du film du Canada

Geneviève Cousineau
C.P. 6100, succursale A
Montréal (Québec) H3C 3H5

Tél : (514) 283-9028
Télé : (514) 496-1646

Patrimoine canadien

E.W. Aumand
25, rue Eddy, pièce 1496
Hull (Québec) K1A 0M5

Tél : (819) 997-2894
Télé : (819) 953-9524

Pêches et Océans

Terry Murray
200, rue Kent, poste 530
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Tél : (613) 993-2937
Télé : (613) 998-1173

Ressources naturelles Canada

Francine Roberts
580, rue Booth, 11e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E4

Tél : (613) 995-1236
Télé : (613) 995-0693

Revenu Canada

Gilles Gaignery
Tour Executive Albion
25, rue Nicholas, 14e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Tél : (613) 957-8819
Télé : (613) 941-9395

Santé Canada

J.A. Schriel
Édifice Brooke Claxton (0909D)
Pièce 967D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Tél : (613) 957-3051
Télé : (613) 941-4541

**Secrétariat du Conseil du Trésor
du Canada**

Donald J. Rennie
L'Esplanade Laurier, tour est
140, rue O'Connor, 9e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

Tél : (613) 952-7200
Télé : (613) 998-9071

Séquestre des biens ennemis
voir Travaux publics et Services
gouvernementaux

**Service canadien du renseignement
de sécurité**

Nina Myrianthis
C.P. 9732, succursale T
Ottawa (Ontario) K1G 4G4

Tél : (613) 231-0532
Télé : (613) 842-1271

Service correctionnel Canada

Margo E. Milligan
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
1er étage, section C
Ottawa (Ontario) K1A 0P9

Tél : (613) 992-8248
Télé : (613) 995-4412

Société canadienne des ports

David Cuthbertson
99, rue Metcalfe, 9e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N6

Tél : (613) 957-6729
Télé : (613) 996-9393

Société canadienne des postes

Richard A. Sharp
2701, promenade Riverside,
pièce N0643
Ottawa (Ontario) K1A 0B1

Tél : (613) 734-6871
Télé : (613) 734-7329

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Doug Tyler
700, chemin Montréal, pièce C2-218A
Ottawa (Ontario) K1A 0P7

Tél : (613) 748-2892
Télé : (613) 748-4098

Société d'assurance-dépôts du Canada

Claudia Morrow
50, rue O'Connor, 17e étage
Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél : (613) 947-0268
Télé : (613) 996-6095

Société de développement de l'industrie cinématographique canadienne

Michel Montagne
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière ouest,
14e étage
Montréal (Québec) H3B 4L8

Tél : (514) 283-6363
Télé : (514) 283-8212

Société du crédit agricole Canada

Linda Brownlee
1800, rue Hamilton
C.P. 4320
Regina (Saskatchewan) S4P 4L3

Tél : (306) 780-7361
Télé : (306) 780-8641

Société pour l'expansion des exportations

Serge Picard
151, rue O'Connor, 6e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1K3

Tél : (613) 598-2899
Télé : (613) 237-2690

Solliciteur général Canada

Duncan Roberts
Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

Tél : (613) 991-2931
Télé : (613) 990-9077

Statistique Canada

Louise Desramaux
Édifice R.H. Coats, 25e étage
Parc Tunney
Ottawa (Ontario) K1A 0T6

Tél : (613) 951-9349
Télé : (613) 951-3825

**Table ronde nationale sur
l'environnement et l'économie**

Gene Nyberg
Édifice Canada
344, rue Slater, pièce 200
Ottawa (Ontario) K1R 7Y3

Tél : (613) 995-7581
Télé : (613) 992-7385

Transports Canada

Linda Savoie
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks, 26e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

Tél : (613) 993-6162
Télé : (613) 991-6594

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Garth Cookshaw
Place du Portage, phase III
11, rue Laurier, pièce 15A2
Hull (Québec) K1A 0S5

Tél : (819) 956-0455
Télé : (819) 994-2119

**Tribunal canadien du
commerce extérieur**

Susanne Grimes
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest, 17e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0G7

Tél : (613) 993-4717
Télé : (613) 998-1322

**Tribunal des anciens combattants
(révision et appel)**

voir Anciens combattants Canada

L'UTILISATION DU NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE

L'utilisation du numéro d'assurance sociale

Le gouvernement a pour principe directeur d'éviter que le Numéro d'assurance sociale (NAS) ne devienne un identificateur universel et, à cette fin, il prend les mesures suivantes :

- restreindre à des lois, des règlements et des programmes précis la collecte et l'utilisation du NAS par les institutions;
- informer clairement les personnes concernées des fins auxquelles leur NAS est recueilli ainsi que des droits, avantages ou privilèges qui pourraient leur être retirés ou des sanctions qui pourraient leur être imposées si elles refusent de divulguer leur numéro à une institution fédérale qui en fait la demande.

Lois et règlements exigeant l'utilisation du numéro d'assurance sociale

Loi d'exécution du budget de 1998
(Subvention canadienne pour l'épargne-études)

Loi de l'impôt sur le revenu

Loi électorale du Canada

Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants

Loi sur l'assurance-emploi

Loi sur la Commission canadienne du blé

Loi sur la protection du revenu agricole

Loi sur la taxe d'accises (Partie IX)

Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs

Règlement canadien sur les prêts aux étudiants
(Loi canadienne sur les prêts aux étudiants)

Règlement du Canada sur les normes du travail
(Code canadien du travail)

Règlement sur la cession du droit au remboursement
en matière d'impôt
(Loi sur la cession du droit au remboursement en
matière d'impôt)

Règlement sur la sécurité de la vieillesse
(Loi sur la sécurité de la vieillesse)

Règlement sur le Régime de pensions du Canada
(Régime de pensions du Canada)

Règlement sur les allocations des anciens combattants
(Loi sur les allocations des anciens combattants)

Règlement sur les demandes de versement au titre
de la taxe d'accises sur l'essence et l'essence d'aviation
(Loi sur la taxe d'accises)

Règlements sur la saisie-arrêt pour l'exécution
d'ordonnances et d'ententes alimentaire
(Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et
des ententes familiales)

*Préparé par la Section du droit à l'information et à la
protection des renseignements personnels, Ministère de
la Justice.*

Programmes pour lesquels l'usage du NAS est autorisé

Appels et décisions défavorables
(Revenu Canada)

Fichier dosimétrique national en ce qui concerne
les radioexpositions professionnelles
(Santé Canada)

Office d'aide à l'adaption des travailleurs
(Développement des ressources humaines Canada)

Programme de logement pour les ruraux et les autochtones
(Société canadienne d'hypothèques et de logement)

Programme en matière d'assistance et de développement
économique
(Affaires indiennes et du Nord Canada)

Programmes d'aide à l'adaption des immigrants
(Citoyenneté et Immigration Canada)

Programmes sur le revenu et sur les soins de santé
(Anciens Combattants Canada)

PROGRAMME DES SERVICES DE DÉPÔT

Le Programme des services de dépôt (PSD) est un réseau qui distribue des publications du gouvernement fédéral à plus de 800 bibliothèques au Canada et à 146 autres établissements dans le monde qui gardent des collections de publications du gouvernement canadien. Le service, parrainé par le Conseil du Trésor et administré par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, s'assure que les ministères et les organismes fédéraux puissent distribuer leurs publications à leur clients – le public canadien, les universités et autres gouvernements – d'une manière rentable et efficace.

Chaque ministère et organisme gouvernemental, qui est assujéti à la Politique sur les communications, doit fournir des exemplaires de ses publications au PSD. Celles-ci sont ensuite expédiées aux bibliothèques publiques et universitaires qui les gardent, les cataloguent et offrent des services de référence. Les bibliothèques de dépôt rendent leurs collections accessibles gratuitement à tous les Canadiens et Canadiennes et consentent aussi des prêts entre bibliothèques.

De plus, le PSD offre des publications aux députés et aux sénateurs, aux bureaux de recherche des partis politiques, aux bibliothèques centrales du gouvernement fédéral et aux bibliothèques des médias. Le gouvernement fait également appel aux PSD pour s'acquitter de ses obligations internationales dans le cadre d'échanges officiels avec des institutions comme la Library of Congress ainsi qu'avec des bibliothèques universitaires d'autres pays qui offrent des programmes d'études canadiennes.

Établi en 1927, le PSD s'assure que les ministères et les organismes ont la possibilité de fournir au public leurs publications traditionnelles en médias électroniques et en médias substitués. Sans le PSD, les Canadiens et les Canadiennes auraient de la difficulté à obtenir en temps opportun l'information du gouvernement fédéral.

Il y a deux types de bibliothèques de dépôt. Les bibliothèques de dépôt « intégrales » reçoivent automatiquement tous les produits d'information qui sont diffusés dans le cadre du Programme des services aux dépositaires. Les bibliothèques de dépôt « sélectives » choisissent les publications qui intéressent leurs utilisateurs à partir d'une liste de vérification. Les sites du PSD sont répartis dans l'ensemble du Canada.

Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le personnel des Services de dépôt à l'adresse qui est mentionnées ci-dessous:

Programme des Services de dépôt

TPSGC

350 rue Albert, 4e étage

Ottawa, Ontario

K1A 0S5

Tél: (613) 993-1325

Fax: (613) 941-2410

Site Web: <http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca>

Vous trouverez ci-dessous une liste des bibliothèques de dépôt intégrales.

Alberta

Calgary

University of Calgary Library

Government Documents

2500 University Drive North West

Calgary (Alberta) T2N 1N4

<http://www.ucalgary.ca/UofC/departments/INFO/library/>

Edmonton

Edmonton Public Library

Information Division

7 Sir Winston Churchill Square

Edmonton (Alberta) T5J 2V4

Legislature Library

Government Documents

216 Legislature Building

Edmonton (Alberta) T5K 2B6

University of Alberta

Humanities and Social Sciences Library

1-101 Rutherford South

Edmonton (Alberta) T6G 2J8

<http://libits.library.ualberta.ca/library.html>**Colombie-Britannique**

Burnaby

Simon Fraser University

W.A.C. Bennett Library

Serials Division

Burnaby (Colombie-Britannique) V5A 1S6

<http://www.lib.sfu.ca>

Vancouver
University of British Columbia
The Walter C. Koerner Library
Government Publications
1958 Main Mall
Vancouver (Colombie-Britannique) V6T 1Z2

Vancouver Public Library
Serials Section (Acq.)
350 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 6B1
<http://www.vpl.vancouver.bc.ca/>

Victoria
Legislative Library
Government Publications Division
Parliament Buildings
Victoria (Colombie-Britannique) V8V 1X4

University of Victoria
Government Publications
McPherson Library
P.O. Box 1800
Victoria (Colombie-Britannique) V8W 3H5
<http://uviclib.uvic.ca>

Île du Prince-Édouard
Charlottetown
Government Services Library
Government Documents
P.O.Box 2000
Charlottetown (Île du Prince-Édouard) C1A 7N8

Manitoba

Winnipeg

Legislative Library

200 Vaughan Street

Main Floor

Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

University of Manitoba

Elizabeth Dafoe Library

Government Documents

Winnipeg (Manitoba) R3T 2N2

http://www.umanitoba.ca/academic_support/libraries/**Nouveau-Brunswick**

Fredericton

Bibliothèque législative

Publications officielles

766, rue King

C.P. 6000

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

University of New Brunswick

Harriet Irving Library

Government Documents

Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H5

<http://www.lib.unb.ca/>

Moncton

Université de Moncton

Bibliothèque Champlain

Publications officielles

Moncton (Nouveau-Brunswick) E1A 3E9

<http://www.umoncton.ca/champ/page1.htm>

Sackville

Mount Allison University

Ralph Pickard Bell Library

Government Documents

Sackville (Nouveau-Brunswick) E0A 3C0

<http://www.mta.ca/library>

Nouvelle-Écosse

Halifax

Dalhousie University

Killam Memorial Library

Government Documents

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3H 4H8

<http://www.library.dal.ca>

Wolfville

Acadia University

Library

Wolfville (Nouvelle-Écosse) B0P 1X0

<http://www.acadiau.ca/vaughn/home.htm>

Ontario

Guelph

University of Guelph

Library

Government Documents

Guelph (Ontario) N1G 2W1

<http://www.lib.uoguelph.ca/>

Hamilton
Hamilton Public Library
Government Documents
P.O. Box 2700, Station "A"
55 York Boulevard
Hamilton (Ontario) L8N 4E4
<http://www.hpl.hamilton.on.ca>

McMaster University
Mills Memorial Library
Government Documents
Hamilton (Ontario) L8S 4L6
<http://www.mcmaster.ca/library/>

Kingston
Queen's University
Joseph S. Stauffer Library
Documents Unit
Kingston (Ontario) K7L 5C4
<http://stauffer.queensu.ca>

London
University of Western Ontario
D.B. Weldon Library
Government Documents
London (Ontario) N6A 3K7
<http://max.lib.uwo.ca/pick.me.html>

North York
York University
Scott Library
Government Documents
4700 Keele Street
North York (Ontario) M3J 2R6
<http://www.library.yorku.ca/>

Ottawa
Bibliothèque du Parlement
Publications officielles
Édifice du Centre
Ottawa (Ontario) K1A 0A9
<http://www.parl.gc.ca>

Bibliothèque nationale du Canada
Acquisitions canadiennes
Documents officiels
Ottawa (Ontario) K1A 0N4

Université d'Ottawa
Bibliothèque Morisset
65 University Private
Ottawa (Ontario) K1N 9A5
<http://www.uottawa.ca/library/>

Sudbury
Laurentian University
J.N. Desmarais Library
Access Services Department
Ramsey Lake Road
Sudbury (Ontario) P3E 2C6

Thunder Bay
Lakehead University
Chancellor Paterson Library
Government Documents
955 Oliver Road
Thunder Bay (Ontario) P7B 5E1
<http://www.lakeheadu.ca/~librwww/home.html>

Thunder Bay Public Library
Government Documents
216 South Brodick Street
Thunder Bay (Ontario) P7E 1G2

Toronto
Legislative Library
Parliament Buildings
Collection Development
99 Wellesley Street West
Room 2350
Toronto (Ontario) M7A 1A9

Metropolitan Toronto
Reference Library
Government Documents
Collection Development and Acquisitions
789 Young Street
Toronto (Ontario) M4W 2G8
<http://www.mtrl.toronto.on.ca/>

University of Toronto
Robarts Library
Government Documents
Toronto (Ontario) M5S 1A5
<http://library.utoronto.ca/www.librarylist.html>

Waterloo
University of Waterloo
Dana Porter Arts Library
Government Documents
Waterloo (Ontario) N2L 3G1
<http://www.lib.uwaterloo.ca/>

Windsor
Windsor Public Library
Government Documents
850 Ouellette Avenue
Windsor (Ontario) N9A 4M9

Québec

Montréal
Bibliothèque centrale de Montréal
Département des sciences sociales
1210, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H2L 1L9

Concordia University Libraries
Publications officielles
1455, boulevard Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3G 1M8
<http://juno.concordia.ca/>

McGill University
Library
Government Documents
3459 McTavish Street
Montreal (Québec) H3A 1Y1
<http://www.library.mcgill.ca/govdocs/gdocweb.htm>

Services documentaires multimédia
Publications officielles fédérales
75, rue port-Royal Est, bureau 300
Montréal (Québec) H3L 3T1

Université de Montréal
Bibliothèque des sciences humaines et sociales
Publications officielles
C.P. 6128, succursale Centre-ville
3000, chemin de la Tour
Montréal (Québec) H3C 3J7
<http://www.umontreal.ca/Udem/biblio.html>

Université du Québec à Montréal
Bibliothèque
Publications gouvernementales et internationales
1200, rue Berri
Montréal (Québec) H2L 4S6

Québec
Bibliothèque de l'Assemblée nationale
Service des documents officiels canadiens
Édifice Pamphile
Québec (Québec) G1A 1A5
<http://www.assnat.qc.ca>

Université Laval
Bibliothèque générale
Section des acquisitions
Cité universitaire
Québec (Québec) G1K 7P4
<http://www.bibl.ulaval.ca>

Sherbrooke
Université de Sherbrooke
Bibliothèque générale
Publications gouvernementales
Cité universitaire
2500, boulevard Universitaire
Sherbrooke (Québec) J1K 2R1
<http://www.biblio.usherb.ca/>

Terre-Neuve

St. John's
Memorial University
Queen Elizabeth II Library
Government Documents
St. John's (Terre-Neuve) A1B 3Y1
<http://www.mun.ca/library/>

Territoires du Nord-Ouest

Yellowknife
Legislative Library
Territoires du Nord-Ouest
Legislative Assembly Building
P.O. Box 1320,
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Saskatchewan

Regina
Saskatchewan Legislative Library
234 Legislative Building
Regina (Saskatchewan) S4S 0B3

Saskatoon

University of Saskatchewan Libraries
Government Publications Department
3 Campus Drive
Room 230 Main Library
Murray Building
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 5A4
<http://library.usask.ca/>

Allemagne

Staatsbibliothek zu Berlin
Publications officielles (Canada)
Preussischer Kulturbesitz Abteilung
Amtdruckschriften und Tausch
Internationaler Amtlicher
Schriftentausch
Potsdamer Str. 33
Paketausgabe
D-10785 Berlin

Japon

National Diet Library
Library Cooperation Department
10-1 Nagatacho 1 chome
Chiyoda-ku
Tokyo100

Royaume-Uni

British Library
Acquisition Unit
H & SS Overseas English
Boston Spa Wetherby
West Yorkshire LS23 7BQ (Angleterre)
<http://portico.bl.uk:70/1/portico/directry>

États-Unis

Library of Congress
Canadian Government Documents
Exchange and Gift Division
Washington (District de Columbia) 20540-4200
<http://www.loc.gov>